



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la deuxième chambre civile

Panorama des arrêts significatifs 1^{er} octobre 2015 – 31 octobre 2016 Deuxième chambre civile

TABLE DES MATIÈRES

SECTION DU DROIT COMMUN.....	<u>2</u>
Accident de la circulation.....	<u>2</u>
Assurance.....	<u>2</u>
Chasse.....	<u>5</u>
Élections.....	<u>6</u>
Honoraires d'avocat.....	<u>6</u>
Fonds de garantie.....	<u>8</u>
Indemnisation.....	<u>12</u>
Outre-mer.....	<u>15</u>
Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.....	<u>15</u>
SECTION DE LA PROCÉDURE CIVILE.....	<u>17</u>
Actes de procédure.....	<u>17</u>
Aide juridictionnelle.....	<u>18</u>
Appel civil.....	<u>18</u>
Astreinte.....	<u>25</u>
Instance.....	<u>25</u>
Jugements et arrêts.....	<u>25</u>
Mesures d'instruction.....	<u>26</u>
Procédure civile.....	<u>27</u>
Procédures civiles d'exécution.....	<u>31</u>
Saisie immobilière.....	<u>34</u>
Surendettement.....	<u>35</u>
SECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	<u>38</u>
Mutualité Sociale Agricole.....	<u>38</u>
Sécurité sociale.....	<u>38</u>
Sécurité sociale, accident du travail.....	<u>45</u>
Sécurité sociale, allocations vieillesse pour personnes non-salariées.....	<u>48</u>
Sécurité sociale, assurances sociales.....	<u>48</u>
Sécurité sociale, contentieux.....	<u>53</u>

Section du droit commun

Accident de la circulation

2^e Civ., 4 février 2016, pourvoi n° 14-24.568, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

L'article 31, alinéa 3, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 prévoit que le tiers payeur qui établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel peut exercer son recours sur ce poste.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, constatant que des tiers payeurs français établissaient chacun avoir effectivement et préalablement versé aux victimes d'un accident de la circulation, indemnisées selon la loi espagnole à raison du lieu de l'accident, des prestations réparant des préjudices définis selon cette loi et revêtant, en droit français, une nature mixte, patrimoniale et extra-patrimoniale, a procédé, sur leur recours subrogatoire régi par la loi française, à l'imputation de leurs prestations sur l'intégralité de ces postes de préjudice.

Doctrine :

Hubert GROUDEL, « Imputation des prestations : indemnités calculées selon la loi espagnole », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, Mai 2016, comm. 147

James LANDEL, « Imputation de prestations versées par des tiers payeurs français sur des postes de préjudice indemnisés en droit espagnol », *Revue générale du droit des assurances*, n° 4, 1^{er} avril 2016, p. 171

2^e Civ., 29 septembre 2016, pourvoi n° 15-24.524, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, d'une part, qu'une pénalité dont l'assiette est fixée à la totalité des sommes allouées par le juge ne peut avoir pour terme que la date de la décision devenue définitive, d'autre part, que lorsque l'offre d'indemnité de l'assureur est tenue pour suffisante et que sa date est retenue pour terme de la sanction, son montant constitue l'assiette de la sanction.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui assortit l'indemnité totale qu'il alloue à la victime du doublement de l'intérêt au taux légal jusqu'à la date des premières conclusions de l'assureur valant offre tout en se dispensant par ailleurs de rechercher si l'offre présentée n'était pas manifestement insuffisante.

Assurance

2^e Civ., 4 février 2016, pourvoi n° 14-27.249, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

D'une part, la garantie décès d'une assurance collective de prévoyance ne constitue pas une prestation différée de sorte qu'il est indifférent que le décès d'un assuré soit intervenu des suites d'une maladie apparue pendant la période de garantie.

D'autre part, sont valides les stipulations concernant les conditions de la garantie prévues par l'article 18 de la convention du régime de prévoyance de branche du 21 août 2000 et son avenant à effet du 1^{er} janvier 2010, lequel fixe la cessation des garanties à la date d'effet de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour accueillir la demande en paiement d'un capital décès de la veuve d'un assuré qui avait été placé en arrêt de travail, mais qui est décédé après la rupture postérieure de son contrat de travail du fait de son départ à la retraite, énonce que ce décès est directement lié à une maladie contractée pendant la période de garantie.

Doctrine :

Maud ASSELAIN, « Assurance de groupe. Étendue de la garantie dans le temps », *JCP éd. E.*, n° 29, 21 Juillet 2016, 1418, *in* Chronique de droit des assurances, n° 21

Guy COURTIEU, « Prévoyance complémentaire », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, Mai 2016, comm. 165

Luc MAYAUX, « La garantie "décès" ne constitue pas une prestation différée », *Revue générale du droit des assurances*, 1^{er} mars 2016, n° 3, p. 14

Vincent ROULET, « Absence de maintien de la garantie décès après la rupture du contrat de travail », *Gaz. Pal.*, n° 13, 29 mars 2016, p. 88

« Indifférence, pour apprécier le droit à la garantie décès, que le décès soit intervenu des suites d'une maladie professionnelles apparue pendant cette relation », *Revue de jurisprudence sociale*, Avril 2016, 299

2^e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° 15-13.027, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 141-4 du code des assurances que, sous réserve d'un abus de droit, l'assureur et le souscripteur peuvent convenir de toute modification du contrat de groupe, à charge pour le souscripteur d'en informer par écrit les adhérents trois mois au maximum avant la date prévue de son entrée en vigueur.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui énonce que l'assureur ne pouvait supprimer une unité de compte dès lors que cette modification n'était pas prévue conventionnellement, alors qu'il avait été constaté que cette modification convenue entre le souscripteur et l'assureur avait été portée à la connaissance des adhérents au moins trois mois avant son entrée en vigueur.

Doctrine :

Guy COURTIEU, « Modification du contrat », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, Juin 2016, comm.

2^e Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-12.767, Bull. 2016, II, (FS-P+B+R+I)

Sommaire 1 :

La sanction prévue à l'article L. 132-5-2 du code des assurances est conforme au droit de l'Union en ce qu'elle est proportionnée à l'objectif de la directive vie qui est de faire profiter le consommateur de la diversité des contrats et d'une concurrence accrue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le manquement est purement formel ou tient au contenu de l'information qui doit être fournie, ni de subordonner la sanction à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance.

Sommaire 2 :

Si la faculté prorogée de renonciation prévue par l'article L. 132-5-2 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus.

Viola ce texte ainsi que l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction applicable, une cour d'appel qui, pour déclarer recevable et bien fondé l'exercice par les preneurs d'assurance de leur droit de renonciation prorogé, retient que la faculté de renonciation prévue est un droit discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise et ne peut donc dégénérer en abus.

Sommaire 3 :

En se bornant à constater que les conditions d'exercice du droit de renonciation étaient réunies, sans rechercher, au regard de la situation concrète des preneurs d'assurance, de leur qualité d'assurés avertis ou profanes et des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation, une cour d'appel ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et prive sa décision de base légale au regard des articles L. 132-5-1 et L. 132-5-2 du code des assurances, dans leur rédaction applicable.

Doctrine :

Jérôme KULLMANN, « Assurance sur la vie en unités de compte et faculté prorogée de renonciation au contrat : la bonne foi de l'assuré est requise », *Revue générale du droit des assurances*, n° 6, 1^{er} juin 2016, p. 321

Jérôme KULLMANN, « Un revirement (in)espéré : l'exercice du droit de renonciation est susceptible d'abus », *Revue générale du droit des assurances*, n° 8-9, 1^{er} juin 2016, p. 438

Luc MAYAUX, « La faculté prorogée de renonciation du preneur d'assurance sur la vie est réservée au souscripteur de bonne foi », *JCP éd. G.*, n° 22, 30 mai 2016, 607

Luc MAYAUX, « Revirement à la Cour de cassation : la renonciation à une assurance-vie peut être déclarée abusive », *JCP éd. G.*, n° 28, 11 juillet 2016, 811

Pierre-Grégoire MARLY, « Assurance sur la vie – Faculté de renonciation – Mauvaise foi – Abus de droit – Revirement de jurisprudence », *Banque & Droit*, n° 168, juillet-août 2016, p. 59

Pauline PAILLER, « Actualité favorable pour les contrats d'assurance sur la vie », *JCP éd. N.*, n° 36, 9 Septembre 2016, 1265

Louis PERDRIX, « La sanction du défaut d'information précontractuelle en assurance vie entre rupture et continuité », *Recueil Dalloz*, n° 30, 2016, p. 1797

2^e Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-13.606, Bull. 2016, II, (F-P+B+R+I)

Sommaire :

Si le droit français n'envisage le versement des primes d'assurance qu'en numéraire, aucune disposition légale d'intérêt général ne prohibe la distribution en France par un assureur luxembourgeois de contrats d'assurance sur la vie qui sont régis par la loi française mais dont les caractéristiques techniques et financières relèvent du droit luxembourgeois conformément à l'article 10, § 2, de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 et permettent l'apport de titres sur des fonds dédiés fermés.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare valable le contrat d'assurance sur la vie souscrit par apport de titres auprès d'un assureur de droit luxembourgeois.

Doctrine :

Pierre-Grégoire MARLY, « Paiement de la prime et apport de titres », *JCP éd. E.*, n° 30-34, 28 Juillet 2016, 1447, *in* Chronique de droit des assurances, n° 3

Luc MAYAUX, « Assurance-vie : les "contrats luxembourgeois" à fonds dédiés avec apport de titres sont valables », *JCP éd. G.*, n° 30-35, 25 Juillet 2016, 881

Pauline PAILLER, « Actualité favorable pour les contrats d'assurance sur la vie », *JCP éd. N.*, n° 36, 9 Septembre 2016, 1265

2^e Civ., 29 septembre 2016, pourvoi n° 15-24.524, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, d'une part, qu'une pénalité dont l'assiette est fixée à la totalité des sommes allouées par le juge ne peut avoir pour terme que la date de la décision devenue définitive, d'autre part, que lorsque l'offre d'indemnité de l'assureur est tenue pour suffisante et que sa date est retenue pour terme de la sanction, son montant constitue l'assiette de la sanction.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui assortit l'indemnité totale qu'il alloue à la victime du doublement de l'intérêt au taux légal jusqu'à la date des premières conclusions de l'assureur valant offre tout en se dispensant par ailleurs de rechercher si l'offre présentée n'était pas manifestement insuffisante.

Chasse

2^e Civ., 30 juin 2016, pourvoi n° 15-21.907, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

L'introduction d'une instance judiciaire aux fins d'indemnisation des dégâts causés par le gibier dirigée contre une fédération départementale des chasseurs, si elle n'interdit pas la poursuite de la procédure administrative d'indemnisation de ces dégâts préalablement engagée, fait obstacle à l'application des

dispositions de l'article R. 426-14 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2006-1097 du 30 août 2006, en ce qu'elles prévoient qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, la proposition d'indemnisation réitérée par la fédération est considérée comme acceptée.

Doctrine :

Valérie SAINTAMAN, « L'incidence du silence de l'exploitant agricole dans l'indemnisation des dégâts de grand gibier », *Gaz. Pau.*, 30 août 2016, n° 29, p. 28

Élections

2° Civ., 30 juin 2016, pourvois n° 16-60.143 et 16-60.144, Bull. 2016, II, (F-P+B+I)

Sommaire 1 :

Un électeur, qui ne conteste pas avoir reçu l'avertissement prévu par l'article R. 14 du code électoral, ne peut invoquer utilement un défaut de communication de pièces qui n'est que la conséquence de son défaut de comparution.

En conséquence, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction et les droits de la défense, qu'un tribunal fonde sa décision sur des pièces, examinées lors de l'audience, au cours de laquelle l'électeur, régulièrement avisé, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Sommaire 2 :

Un tribunal ne peut se fonder sur les seuls motifs de la décision de la commission administrative spéciale pour en déduire qu'un électeur ne remplit pas les conditions posées par l'article 188, I, a, de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 pour être inscrit sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie.

2° Civ., 30 juin 2016, pourvoi n° 16-60.215, Bull. 2016, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Le tribunal qui, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis par les tiers électeurs, a retenu que ceux-ci n'établissaient pas que l'électeur dont ils contestaient l'inscription ne remplissait aucune des conditions prévues par l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 pour figurer sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, et notamment qu'il ne pouvait être inscrit au titre de l'article 188, I, a, n'avait pas l'obligation de se faire communiquer le dossier individuel présenté devant la commission administrative spéciale.

2° Civ., 20 octobre 2016, pourvoi n° 15-60.284, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Justifie légalement sa décision le tribunal d'instance qui annule la liste déposée par un syndicat pour les élections des membres des assemblées de médecins libéraux d'une union régionale des professionnels

de santé, après avoir constaté l'utilisation de fausses signatures pour porter candidats certains médecins, caractérisant ainsi une fraude de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales.

Honoraires d'avocat

2^e Civ., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.871, Bull. 2015, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Lorsqu'à la date du dessaisissement de l'avocat, il n'a pas été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, la convention préalable d'honoraires cesse d'être applicable et les honoraires correspondant à la mission partielle effectuée par l'avocat jusqu'à cette date doivent être appréciés en fonction des seuls critères définis par l'article 10, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971.

Encourt la censure l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui fixe à une certaine somme le montant de l'honoraire de résultat dû par un client à son avocat après avoir constaté que le client avait, en cours de procédure, avant la signature du protocole d'accord transactionnel, mis fin au mandat confié à l'avocat.

Doctrine :

Cécile CASEAU-ROCHE, « Le dessaisissement prématuré de l'avocat et la convention d'honoraires », *JCP éd. G.*, n° 23, 6 Juin 2016, doct. 670, n° 8

Pierre-Yves GAUTIER, « Où l'avocat révoqué *ad nutum* et avant terme se voit traité comme l'agent immobilier : pas de paiement de l'honoraire convenu, même si l'opération principale a réussi », *RTD Civ.*, n° 1, 2016, p. 143

Daniel LANDRY, « La convention d'honoraires encore et toujours », *Gaz. Pal.*, n° 15, 19 avril 2016, *in* Chronique de jurisprudence de droit et de déontologie de la profession d'avocat (dir. Jean VILLACEQUE), p. 25

Laurence LAZERGES-COUSQUER & Nina TOUATI, « Avocat », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, *in* Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile, p. 763, spéc. p. 9

« Conséquence sur la convention d'honoraires du dessaisissement de l'avocat avant la fin de l'instance », *Gaz. Pal.*, n° 1, 5 janvier 2016, p. 40

2^e Civ., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.892, Bull. 2015, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

La prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mission a pris fin et ne peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pris, dès lors, sa décision de base légale le premier président d'une cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande en fixation des honoraires d'un avocat, se borne à énoncer que l'envoi par ce dernier d'une telle lettre à ses clients est interruptive de prescription sans rechercher, comme il lui était demandé, si cette demande avait été formée dans le délai de prescription à compter de la fin de mission de l'avocat.

Doctrine :

Jean-François BARBIERI, « Honoraires d'avocat : attention à la prescription ! », *Petites affiches*, n° 95, 12 mai 2016, p. 11

Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Précision sur la prescription biennale de l'action en paiement des honoraires », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 2, Février 2016, comm. 52

Daniel LANDRY & Jean VILLACEQUE, « Honoraires et prescription », *Gaz. Pal.*, n° 15, 19 avril 2016, *in* Chronique de jurisprudence de droit et de déontologie de la profession d'avocat (dir. Jean VILLACEQUE), p. 23

2^e Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-10.787, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Il entre dans les pouvoirs du bâtonnier, et sur recours, du premier président de la cour d'appel, saisi d'une demande de fixation des honoraires, de refuser de prendre en compte les diligences manifestement inutiles de l'avocat.

Doctrine :

Dominique PIAU, « Honoraires : portée des clauses de dessaisissement et étendue de la compétence du juge de l'honoraire, des précisions bienvenues », *Gaz. Pal.*, n° 7, 16 février 2016, p. 14

2^e Civ., 4 février 2016, pourvoi n° 14-23.960, Bull. 2016, II, (FS-P+B+I)

Sommaire :

Si l'honoraire de résultat ne peut être réclamé que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement. Ainsi, en présence d'une telle convention, le seul fait que l'avocat a été dessaisi avant que soit intervenue une décision de justice irrévocable ne permet pas de refuser l'honoraire de diligence convenu et le juge de l'honoraire doit rechercher si une telle décision est intervenue au jour où il statue sur la demande d'honoraire de résultat également prévu.

Doctrine :

Stéphane BORTOLUZZI, « Plein effet de la clause de dessaisissement de l'avocat », *JCP éd. G.*, n° 7, 15 Février 2016, 182

Cécile CASEAU-ROCHE, « Les honoraires de l'avocat dessaisi », *JCP éd. G.*, n° 13, 28 mars 2016, 362

Cécile CASEAU-ROCHE, « Le dessaisissement prématuré de l'avocat et la convention d'honoraires », *JCP éd. G.*, n° 23, 6 Juin 2016, doct. 670, n° 8

Dominique PIAU, « Honoraires : portée des clauses de dessaisissement et étendue de la compétence du juge de l'honoraire, des précisions bienvenues », *Gaz. Pal.*, n° 7, 16 février 2016, p. 14

Jean VILLACEQUE, « Dessaisissement de l'avocat et sort de l'honoraire de résultat », *Gaz. Pal.*, n° 15, 19 avril 2016, *in* Chronique de jurisprudence de droit et de déontologie de la profession d'avocat (dir. Jean VILLACEQUE), p. 27

Fonds de garantie

2^e Civ., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.757, Bull. 2015, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Les dispositions de l'article 31, aliéna 2, de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de l'article 25 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, qui instituent un droit de préférence au bénéfice de la victime subrogeante lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie, ne peuvent s'appliquer à l'indemnisation de la victime par le Fonds d'indemnisation des actes de terrorisme et d'autres infractions à l'égard duquel les tiers payeurs ne disposent d'aucun recours subrogatoire.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel fixe l'indemnité due à une victime d'infractions dont le droit à indemnisation a été réduit en raison de sa faute, sans faire application de l'article 31, alinéa 2, précité, en déduisant, poste par poste, les prestations visées à l'article 706-9 du code de procédure pénale.

Doctrine :

Claudine BERNFELD, « Le droit de préférence n'est pas opposable au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions », *Gaz. Pal.*, n° 11, 15 mars 2016, *in* Chronique de jurisprudence de droit du dommage corporel (dir. Claudine BERNFELD & Frédéric BIDAL), p. 59

Hubert GROUDEL, « La prise en compte des prestations sociales en matière d'indemnisation des victimes d'infraction », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2016, étude 2

James LANDEL, « Victime d'infraction et autres : la Cour de cassation instaure une réparation intégrale à deux vitesses selon leur mode d'indemnisation », *Revue générale du droit des assurances*, n° 2, 1^{er} février 2016, p. 95

2^e Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-26.080, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

L'exercice de l'action juridictionnelle en contestation de l'offre d'indemnisation du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, prévue par l'article 53-IV de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, a pour effet de rendre cette offre caduque.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel saisie d'une telle action qui décide que le Fonds ne pouvait pas modifier son offre initiale et que l'acceptation de cette dernière par la victime, postérieurement à l'introduction de l'instance, rendait sans objet la demande d'indemnisation introduite par la victime.

Doctrine :

Hubert GROUDEL, « Procédure de l'offre », *Responsabilité civile et assurances*, n° 4, Avril 2016, comm. 118

2^e Civ., 4 février 2016, pourvoi n° 14-29.255, Bull. 2016, II, (FS-P+B+I)

Sommaire :

Les indemnités allouées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ne sont pas subsidiaires à la prestation de compensation du handicap laquelle, n'ayant pas à être obligatoirement sollicitée par une victime pouvant y prétendre et n'étant pas versée par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, ne saurait, en l'absence de demande de celle-ci, être considérée comme une indemnité à recevoir au sens de l'article 706-9 du code de procédure pénale.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, rejetant l'exception dilatoire présentée par ce Fonds, a liquidé l'indemnité due à une victime sans attendre que celle-ci demande ladite prestation.

Doctrine :

Frédéric BIBAL, « La victime n'est pas tenue de solliciter la compensation avant son indemnisation par le FGTI », *Gaz. Pau.*, n° 11, 15 mars 2016, p. 60

Ludivine GRÉGOIRE, « Retour sur les conditions d'indemnisation des victimes d'infraction par le FGTI : quelques rappels utiles », *AJ Pénal*, n° 7, 2016, p. 399

Hubert GROUDEL, « Absence de rôle subsidiaire du FGTI », *Responsabilité civile et assurances*, n° 5, Mai 2016, comm. 151

Patrice JOURDAIN, « Imputation des prestations sociales : les conséquences procédurales de l'imputation de la PCH sur l'indemnité due par le FGTI », *RTD Civ.*, n° 2, 2016 p. 378

Thierry TAURAN, « Observations sous Cour de cassation (2^e civ.), 4 février 2016, n° 14-29.255, *Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions c/ M. X...* », *Revue de droit sanitaire et social*, 2016, n° 2, p. 385

2^e Civ., 24 mars 2016, pourvoi n° 15-13.737, Bull. 2016, II, (FS-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 126-1, L. 422-1 et R. 422-6 du code des assurances que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) assure, hors de toute recherche de responsabilité, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne des victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, et des victimes de ces mêmes actes commis à l'étranger, lorsqu'elles sont de nationalité française ; qu'au sens de ces textes, le lieu de commission de ces actes est celui où survient l'atteinte à la personne de la victime .

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que les victimes avaient été blessées en Tunisie et étaient de nationalité allemande, a décidé qu'elles ne pouvaient bénéficier de l'indemnisation prévue aux textes précités.

Doctrine :

Bernard BEIGNIER et Sonia BEN HADJ YAHIA, « Indemnisation conditionnelle des victimes du terrorisme », *JCP éd. G.*, n° 24, 13 Juin 2016, 679

Hubert GROUDEL, « Victimes de nationalité étrangère : condition relative au lieu de commission », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, Juin 2016, comm. 196

Anne PELISSIER, « L'indemnisation de la victime étrangère par le FGTI est subordonnée à la

survenance en France de l'atteinte à la personne », *Revue générale du droit des assurances*, n° 5, Mai 2016, p. 271

2^e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° 14-25.307, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire 1 :

L'action en responsabilité engagée contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), pour ne pas avoir saisi une juridiction en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, en application de l'article 53, VI, alinéas 2 et 4, de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, se rattachant à sa fonction d'indemnisation des victimes de l'amiante, relève de la seule compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Par suite, c'est à bon droit que la cour d'appel, désignée par l'article 24 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, s'est déclarée compétente pour connaître du litige.

Sommaire 2 :

Le délai de deux mois prévu par l'article 25 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 est applicable à l'action en responsabilité engagée contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), pour ne pas avoir saisi une juridiction en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Doctrine :

Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX, « Action en responsabilité engagée contre le FIVA », *JCP éd. S.*, n° 15-16, 19 avril 2016, 1146

Hubert GROUTEL, « Action en responsabilité engagée contre le FIVA : juridiction compétente », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, Juin 2016, comm. 197

« Action en responsabilité contre le FIVA : juge compétent et délai pour agir », *JCP éd. S.*, n° 10, 15 mars 2016, act. 108

2^e Civ., 8 septembre 2016, pourvoi n° 15-23.041, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Lorsque le demandeur est un mineur, l'offre d'indemnisation présenté par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ne peut être valablement acceptée par l'administrateur légal sous contrôle judiciaire qu'avec l'autorisation du juge aux affaires familiales, en sa qualité de juge des tutelles des mineurs.

Il s'ensuit que le délai de deux mois prévu par l'article 25, alinéa 1, du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 pour saisir la cour d'appel de la contestation de l'offre du FIVA est suspendu entre la date de la saisine de ce juge et sa décision.

2^e Civ., 8 septembre 2016, pourvoi n° 14-24.392, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 706-11 du code de procédure pénale que le Fonds d'indemnisation des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite des réparations à la charge desdites personnes et qu'il peut exercer ses droits par toutes voies utiles.

Viola ce texte, la cour d'appel qui déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée par le FGTI sur le fondement d'une décision rendue par la juridiction répressive, statuant sur intérêts civils alors que le FGTI disposait d'un arrêt définitif émanant de cette juridiction dont il pouvait se prévaloir, comme subrogé dans les droits de la victime, afin d'obtenir le recouvrement des indemnités versées en exécution de la décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions dans la limite des réparations mises à la charge du responsable, se dont il résultait que sa demande de saisie se fondait sur un titre exécutoire.

Indemnisation

2^e Civ., 19 novembre 2015, pourvoi n° 14-25.519, Bull. 2015, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article 706-3 du code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque, notamment, ces faits ont entraîné une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.

Cette incapacité ne se confond pas avec le déficit fonctionnel temporaire au regard duquel est évalué le montant de l'indemnisation

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui limite la durée de cette incapacité à celle du déficit fonctionnel temporaire total fixée par l'expert et correspondant à deux jours d'hospitalisation.

Doctrine :

Hubert GROUDEL, « Notion d'incapacité totale de travail personnel », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2016, comm. 47

Laurence LAZERGES-COUSQUER & Nina TOUATI, « Indemnisation des victimes d'infraction », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 763, spéc. p. 9

2^e Civ., 10 décembre 2015, pourvois n° 14-27.243 et n° 14-27.244, Bull. 2015, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel, tenue d'assurer la réparation

intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, fait application du barème de capitalisation qui lui paraît le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur.

Doctrine :

Philippe BRUN, « Méthodes de capitalisation des préjudices futurs et réparation intégrale : la Cour de cassation renonce à trancher », *JCP éd. G.*, n° 6, 8 février 2016, 152

Michel EHRENFELD, « Le pouvoir souverain des juges du fond dans le choix du barème de capitalisation : une conviction ou un alibi ? », *Gaz. Pal.*, n° 12, 22 mars 2016, in *Chronique de jurisprudence de droit des assurances* (dir. Bernard CERVEAU), p. 66

Stéphane GERRY-VERNIÈRES, « Application jurisprudentielle du barème de capitalisation de 2013 diffusé par la Gazette du Palais », *Gaz. Pal.*, n° 3, 9 janvier 2016, p. 31

Hubert GROUDEL, « Évaluation du préjudice : barème de capitalisation », *Responsabilité civile et assurances*, n° 3, Mars 2016, comm. 74

James LANDEL, « Le barème de capitalisation publié par la Gazette du Palais de 2013, au taux d'intérêt de 1,2 %, n'est pas contraire au principe de la réparation intégrale du préjudice », *Revue générale de droit des assurances*, n° 1, 1^{er} janvier 2016, p. 33

Dimitri PHILOPOULOS, « Le choix du barème de capitalisation relève du pouvoir souverain des juges du fond », *Gaz. Pal.*, n° 11, 15 mars 2016, in *Chronique de jurisprudence de droit du dommage corporel* (dir. Claudine BERNFELD & Frédéric BIDAL), p. 55

Stéphanie PORCHY-SIMON, « Choix du barème de capitalisation et pouvoirs des juges du fond », *Recueil Dalloz*, n° 6, 2016, p. 350

2^e Civ., 4 février 2016, pourvoi n° 10-23.378, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Le préjudice esthétique temporaire n'est pas inclus dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel temporaire et doit être indemnisé séparément.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui énonce que l'indemnisation sollicitée au titre du préjudice esthétique temporaire fait partie intégrante de celle du déficit fonctionnel temporaire.

2^e Civ., 14 avril 2016, pourvoi n° 15-16.697, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Encourt la censure l'arrêt qui rejette la demande de la mère d'un enfant victime d'un accident tendant à l'indemnisation de sa perte de revenus et de droits à la retraite, au motif que le besoin en tierce personne de l'enfant a été par ailleurs indemnisé, sans rechercher si la mère de l'enfant avait été obligée d'abandonner son emploi pour s'occuper de son fils et si, de ce fait, elle avait subi un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels et de droits à la retraite qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne.

Doctrine :

Sophie HOCQUET-BERG, « Le préjudice économique par ricochet en cas de survie de la victime

directe », *Responsabilité civile et assurances*, n° 9, Septembre 2016, étude 10
Christophe QUEZEL-AMBRUNAZ, « Perte de revenus subie par qui se dévoue pour assurer l'assistance tierce personne », *JCP éd. G.*, n° 18, 2 mai 2016, 529

2^e Civ., 30 juin 2016, pourvoi n° 15-21.360, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire 1 :

En application de l'article 706-5 du code de procédure pénale, la demande d'indemnité doit être présentée, à peine de forclusion, dans les délai requis, sans qu'il soit distingué entre la demande initiale et la demande d'indemnité complémentaire présentée au titre de l'aggravation du préjudice.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, saisie par le requérant d'une demande de réparation des conséquences de l'aggravation de son préjudice décide que celui-ci ne bénéficie pas d'un nouveau délai pour agir mais peut seulement solliciter un relevé de forclusion.

Sommaire 2 :

Il résulte de l'article 706-5 du code de procédure pénale que la commission est tenue de relever le requérant de la forclusion lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice.

Dès lors, viole ce texte, une cour d'appel qui pour constater la forclusion de l'action du requérant retient que le délai d'inaction de celui-ci est trop important alors qu'il ressortait de ses propres constatations que le préjudice de l'intéressé s'était aggravé depuis son indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, ce dont il résultait qu'il justifiait d'une cause de relevé de forclusion.

Doctrine :

Frédéric BIBAL, « Aggravation et CIVI : relevé de forclusion de droit, intégral et sans délai », *Gaz. Pal.*, n° 32, 20 septembre 2016, p. 43

2^e Civ., 20 octobre 2016, pourvoi n° 15-17.507, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne donnant pas lieu à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation n'a pas lieu d'être imputée sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

2^e Civ., 20 octobre 2016, pourvoi n° 15-24.812, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Selon l'article 706-9 du code de procédure pénale, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui retient que le capital-décès versé par une mutuelle revêt un caractère forfaitaire et n'a pas à être pris en compte dans le calcul du préjudice d'une victime après avoir constaté que les revenus du défunt étaient pris en considération pour le calcul du montant de ce capital-décès, ce dont il résultait que celui-ci n'était pas indépendant, dans ses modalités de calcul et d'attribution, de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun et revêtait en conséquence un caractère indemnitaire.

En revanche, une cour d'appel qui constate qu'une rente éducation versée par une mutuelle est calculée par pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale, fixé en fonction du statut de cadre ou non cadre du salarié, et qu'il n'est pas tenu compte de la situation de l'enfant ainsi que de la part de revenus que l'assuré consacrait à son entretien et son éducation pour déterminer son montant, en déduit exactement qu'elle revêt un caractère forfaitaire et qu'il n'y a pas lieu de la prendre en compte dans le calcul des sommes dues à la victime par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

2^e Civ., 20 octobre 2016, pourvoi n° 14-28.866, Bull. 2016, II, (FS+P+B)

Sommaire :

La perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime ; seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine.

Dès lors c'est à bon droit qu'une cour d'appel a indemnisé les souffrances morales de la victime qui a eu la conscience inéluctable de l'imminence de son décès au seul titre des souffrances endurées.

2^e Civ., 20 octobre 2016, pourvoi n° 15-22.789, Bull. 2016, II, (FS+P+B+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article 706-164 du code de procédure pénale que toute personne physique qui s'est constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation de la part de la CIVI en application des articles 706-3 ou 706-14 ou une aide au recouvrement du SARVI sur le fondement de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'AGRASC que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée de manière définitive.

Encourt en conséquence la cassation pour avoir ajouté une condition que la loi ne prévoit pas, l'arrêt qui déclare irrecevable la demande de victimes adressée à l'AGRASC, à défaut pour elles de justifier d'une saisine préalable et vaine de la CIVI et du SARVI, alors qu'elles justifiaient de ce qu'elles bénéficiaient d'une décision définitive leur octroyant des dommages-intérêts et de ce qu'elles n'avaient obtenu ni indemnisation, ni réparation, ni aide au recouvrement de la CIVI et du SARVI.

Doctrine :

Charlotte DUBOIS, « Indemnisation des victimes : saisine directe de l'AGRASC sans passer par la case CIVI ! », *JCP éd G.*, n° 45, 7 novembre 2016, 1173.

Outre-mer

2^e Civ., 30 juin 2016, pourvoi n° 16-60.173, Bull. 2016, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Ni l'origine de l'électeur ni sa soumission au statut civil coutumier ne sont des critères permettant son inscription sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province.

Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle

2^e Civ., 20 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.465, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

La minorité de l'auteur du dommage n'exclut pas sa responsabilité et ne fait pas obstacle à sa condamnation personnelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'expertise médicale d'une victime agressée par un mineur formée en application de l'article 145 du code de procédure civile, retient qu'elle ne justifie pas d'un motif légitime dès lors qu'elle ne pourra agir que contre le civilement responsable de ce mineur.

Section de la procédure civile

Actes de procédure

2^e Civ., 28 janvier 2016, pourvoi n° 14-29.185, Bull. 2016, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er}, III, dans leur rédaction applicable au litige, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, que les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent former une déclaration d'appel devant la cour d'appel de Paris que dans l'affaire pour laquelle ils ont postulé devant celui des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny ou Créteil qui a rendu la décision attaquée, ou devant la cour d'appel de Versailles dans l'affaire pour laquelle ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Fait une exacte application de ce texte la cour d'appel, qui, retenant à bon droit que la postulation consiste à assurer la représentation obligatoire d'une partie devant une juridiction et qu'un avocat ne postule pas lorsque la représentation n'est pas obligatoire et constatant que lui est déférée une décision du juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre, en déduit que la déclaration d'appel formée par un avocat inscrit au barreau de Paris qui n'avait pas pu être postulant en première instance, peu important qu'il ait antérieurement postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre dans une affaire soumise à la procédure avec représentation obligatoire, est nulle.

Doctrine :

Pierre-Louis BOYER, « Crainte et tremblement : la procédure d'appel encore mal maîtrisée », *Gaz. Pal.*, n° 6, 9 février 2016, *in* Chronique de jurisprudence de procédure civile (dir. Soraya AMRANI-MEKKI), p. 20

Gaëlle DEHARO, « Multipostulation : précisions sur les conditions de la postulation », *JCP éd. G.*, n° 6, 8 février 2016, 149

Romain GUICHARD, « Multipostulation devant la cour d'appel de Versailles : le chemin demeure pavé de chausse-trappes », *Gaz. Pal.*, 30 août 2016, n° 29, p. 58

Yves STRICKLER, « Territorialité de la postulation (en région parisienne) », *Procédures*, n° 3, Mars 2016, comm. 83

2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-16.918, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 114 du code de procédure civile, prévoyant qu'un acte ne peut être annulé qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, que seul le destinataire d'un acte est recevable à se prévaloir de la nullité de cet acte en raison d'une irrégularité de forme l'affectant.

Est dès lors irrecevable le moyen qui n'invoque qu'une irrégularité de forme affectant exclusivement la notification de la dénonciation d'une déclaration de surenchère à d'autres parties que celle qui s'en prévaut.

Aide juridictionnelle

2^e Civ., 18 février 2016, pourvoi n° 14-25.790, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

L'interruption de la prescription d'une créance, prévue à l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ne s'applique qu'aux demandes d'aide juridictionnelle formées en vue d'une action en justice.

Il s'ensuit que la demande d'aide juridictionnelle formée, conformément à l'article 10 de cette loi, en vue de l'exécution d'une décision de justice, lorsque la procédure d'exécution ne nécessite pas la saisine préalable d'une juridiction, n'interrompt pas le délai de prescription de la créance objet de cette demande.

Appel civil

2^e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-24.322, Bull. 2015, II, (F-P+B)

Sommaire :

En application des articles 908, 911 et 960 du code de procédure civile, la caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'avocat de l'intimé dans un délai de trois mois suivant la déclaration d'appel n'est encourue qu'en cas de constitution par l'intimé d'un avocat, notifiée à l'avocat de l'appelant, régulièrement et préalablement à la remise par ce dernier de ses conclusions au greffe de la cour d'appel.

Il résulte des articles 114, 673 et 748-3 du même code que lorsqu'elle est accomplie par la voie électronique, la notification entre avocats d'un acte de procédure doit faire l'objet d'un avis électronique de réception, indiquant la date de cette réception et valant visa par l'avocat destinataire de l'acte de procédure.

Ne donne par conséquent pas de base légale à son arrêt la cour d'appel qui constate la caducité de la déclaration d'appel faute de notification par l'avocat de l'appelant de ses conclusions à l'avocat de l'intimé, sans relever que l'acte de constitution d'avocat de l'intimé, adressé par la voie électronique, avait été reçu par l'avocat de l'appelant, qui le contestait.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédure d'appel : communication électronique », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 763, spéc. p. 2

Corinne BLERY, « Pas d'avis de réception "748-3" ? Alors pas de preuve de la régularité d'une notification par voie électronique », *Gaz. Pal.*, n° 356, 22 décembre 2015, in *Chronique de jurisprudence de procédure civile (dir. Soraya AMRANI-MEKKI)*, p. 36

Hervé CROZE, « Communication électronique », *Procédures*, n° 1, Janvier 2016, comm. 1

Philippe GERBAY, « La Cour de cassation et le RPVA en appel », *JCP éd. G.*, n° 4, 25 janvier 2016, 81

2^e Civ., 13 novembre 2015, pourvoi n° 14-19.931, Bull. 2015, II, (F-P+B)

Sommaire :

Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables devant être écartées des débats, viole les articles 906 et 909 du code de procédure civile la cour d'appel qui retient que l'irrecevabilité des conclusions déposées tardivement par l'intimé n'affecte pas la validité de la communication de pièces.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédure d'appel : charge des parties », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile, p. 763, spéc. p. 4

Hervé CROZE, « Défaut de communication des pièces et défaut de conclusions », *Procédures*, n° 2, Février 2016, comm. 40

2^e Civ., 19 novembre 2015, pourvoi n° 14-11.350, Bull. 2015, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 468 du code de procédure civile que si, sans motif légitime, l'appelant ne comparait pas, seul l'intimé peut requérir une décision sur le fond.

Par suite, méconnaît ces dispositions le premier président d'une cour d'appel, statuant en matière d'honoraires d'avocat, qui confirme une décision du bâtonnier alors qu'aucune des parties n'était présente ou représentée à l'audience, ce dont il résultait qu'il n'était saisi d'aucun moyen par l'appelant et n'avait pas été requis de statuer sur le fond par l'intimé.

Doctrine :

Corinne BLERY, « Procédure orale et défaut : toujours sur le métier, il faut remettre l'ouvrage... », *Gaz. Pal.*, n° 6, 9 février 2016, in Chronique de jurisprudence de procédure civile (dir. Soraya AMRANI-MEKKI), p. 63

2^e Civ., 3 décembre 2015, pourvoi n° 14-20.912, Bull. 2015, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Lorsque conformément à l'article R. 661-6, 3°, du code de commerce le président de la chambre saisie décide que l'affaire sera instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre dans les conditions prévues aux articles 763 à 787 du code de procédure civile, les dispositions de l'article 908 du même code ne s'appliquent pas.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédure d'appel : charge des parties », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation –

Deuxième chambre civile, p. 736, spéc. p. 3

Corinne BLERY, « Précision sur l'articulation de la procédure d'appel du Code de procédure civile et de celle des jugements en matière de procédures collectives », *Gaz. Pal.*, n° 6, 9 février 2016, *in* Chronique de jurisprudence de procédure civile (dir. Soraya AMRANI-MEKKI), p. 76

Pierre CAGNOLI, « Délai de communication des conclusions », *Revue des procédures collectives* n° 2, Mars 2016, comm. 35

Nathalie FRICERO, « Procédure d'appel de l'article R. 661-6, 3° du Code de commerce et caducité », *Gaz. Pal.*, n° 14, 12 avril 2016, *in* Chronique de jurisprudence de droit des entreprises en difficulté (dir. Pierre-Michel LE CORRE), p. 61

2^e Civ., 3 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.413, Bull. 2015, II, (F-P+B)

Sommaire :

Le défaut de communication de pièces en cause d'appel ne privant pas à lui seul les juges du fond de la connaissance des moyens et des prétentions de l'appelant, viole l'article 132 du code de procédure civile la cour d'appel qui retient qu'elle est dans l'impossibilité, pour ce motif, de procéder à l'examen des moyens et des prétentions de l'appelant.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédure d'appel : charge des parties », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, *in* Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile, p. 736, spéc. p. 4

Hervé CROZE, « Défaut de communication des pièces et défaut de conclusions », *Procédures*, n° 2, Février 2016, comm. 40

Harold HERMAN, « Défaut de communication des pièces : le juge doit statuer sur les moyens et prétentions contenus dans les conclusions d'appel », *Gaz. Pal.*, n° 6, 9 février 2016, *in* Chronique de jurisprudence de procédure civile (dir. Soraya AMRANI-MEKKI), p. 74

Yves STRICKLER, « Moyen relevé d'office et principe de la contradiction », *Procédures*, n° 2, Février 2016, comm. 45

2^e Civ., 7 janvier 2016, pourvoi n° 14-28.887, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Une cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions qu'une partie lui a transmises par le réseau privé virtuel avocat en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient que la transmission par une partie de ses conclusions en pièce jointe à un message électronique intitulé « demande de renvoi de plaidoirie », ne constitue pas une notification régulière, alors que ce message transmis par le réseau privé virtuel avocat avait fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant les conclusions au nombre des pièces jointes.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédure d'appel :

communication électronique », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile, p. 736, spéc. p. 2
Hervé CROZE, « Cour d'appel – Dernières nouvelles du réseau privé virtuel des avocats (RPVA) », *Procédures*, n° 5, Mai 2016, comm. 151

2° Civ., 7 janvier 2016, pourvoi n° 14-29.019, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

L'obligation faite aux parties, par l'article 912 du code de procédure civile, de déposer à la cour d'appel leurs dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, n'est pas sanctionnée par une irrecevabilité ou une exclusion des pièces non remises.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédure d'appel : charge des parties », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile, p. 736, spéc. p. 4
Hervé CROZE, « De ce qu'il ne faut pas confondre dépôt de dossier et dépôt de dossier », *Procédures*, n° 3, Mars 2016, comm. 81

2° Civ., 21 janvier 2016, pourvoi n° 14-29.207, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison de l'article 748-3 du code de procédure civile et de l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que le délai de deux mois imparti par l'article 909 du code de procédure civile à l'intimé pour conclure court à compter de la date de l'avis de réception électronique de la notification des conclusions de l'appelant par le moyen du réseau privé virtuel des avocats (RPVA), émis par le serveur de messagerie e-barreau de l'avocat constitué par l'intimé, qui tient lieu de visa par la partie destinataire au sens de l'article 673 du code de procédure civile.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel, qui ayant relevé que l'appelant justifiait avoir adressé ses conclusions via le RPVA à une certaine date au conseil constitué pour les intimés en versant aux débats l'avis de réception de l'envoi de celles-ci reçu le même jour alors que ces derniers ne justifiaient d'aucun dysfonctionnement du RPVA, en a déduit que les conclusions des intimés intervenues après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article 909 du code de procédure civile ayant couru à compter de cette date étaient irrecevables.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédure d'appel : communication électronique », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile, p. 736, spéc. p. 2
Hervé CROZE, « Cour d'appel – Dernières nouvelles du réseau privé virtuel des avocats (RPVA) », *Procédures*, n° 5, Mai 2016, comm. 151

2^e Civ., 21 janvier 2016, pourvoi n° 14-28.985, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Les dispositions de l'article R. 121-20, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution n'imposant pas l'application de droit des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile, c'est à bon droit et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'une cour d'appel en a déduit que les dispositions des articles 908 à 911 du code de procédure civile étaient applicables dès lors que l'appel avait été instruit conformément à l'article 907 du même code.

L'appelant ne peut invoquer de façon pertinente le dysfonctionnement du réseau privé virtuel avocats (RPVA) qui ne lui aurait pas permis de connaître la constitution d'avocat par l'intimé, dès lors que, dans l'ignorance de cette constitution, il devait signifier ses conclusions directement à l'intimé dans le délai imparti en application des dispositions combinées des articles 906, 908 et 911 du code de procédure civile sous peine de caducité de la déclaration d'appel.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédure d'appel : charge des parties », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 736, spéc. p. 3
Loïs RASCHEL, « Procédure d'appel », *Procédures*, n° 3, Mars 2016, comm. 87

2^e Civ., 21 janvier 2016, pourvoi n° 14-18.631, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

La première déclaration d'appel formée par l'appelant étant régulière et ayant emporté inscription immédiate de l'affaire au rôle, celui-ci est en conséquence tenu de conclure dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration sous peine de caducité de cette dernière, la seconde déclaration d'appel, formée ultérieurement, identique à la première comme étant dirigée à l'encontre du même jugement et désignant le même intimé, étant sans effet.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédure d'appel : charge des parties », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 736, spéc. p. 3
Hervé CROZE, « Déclaration d'appel sur déclaration d'appel ne vaut », *Procédures*, n° 5, Mai 2016, comm. 150

2^e Civ., 28 janvier 2016, pourvoi n° 14-18.712, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Ayant laissé expirer le délai qui lui est imparti par l'article 909 du code de procédure civile pour conclure, l'intimé n'est plus recevable à soulever un moyen de défense ou un incident d'instance.

Encourt dès lors la cassation, l'arrêt qui, à l'occasion du déféré formé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré irrecevables comme tardives les conclusions de l'intimé, accueille, sans revenir sur cette irrecevabilité, une exception de procédure soulevée par ce dernier.

Doctrine :

Hervé CROZE, « Conséquences de l'expiration du délai imparti à l'intimé pour conclure », *Procédures*, n° 5, Mai 2016, comm. 149

2^e Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 14-25.054, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Le conseiller de la mise en état n'est saisi des demandes relevant de sa compétence que par les conclusions qui lui sont spécialement adressées.

Dès lors, est irrecevable la demande tendant au prononcé de la caducité de l'appel formulée dans des conclusions comportant également des moyens et demandes au fond, adressées à la cour d'appel.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR, et Edouard DE LEIRIS, « Mise en état », *Recueil Dalloz*, n° 32, 2016, p. 1886, n° 1

Soraya AMRANI-MEKKI, « La redéfinition des règles de procédure sous contrainte managériale », *Gaz. Pal.*, 30 août 2016, n° 29, p. 56

Corinne BLERY, « De l'obligation, pour les avocats, de dédier les conclusions au magistrat instructeur - Ou de l'obligation de « soigner leur copie » ! », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 22, p. 1290

Nicolas HOFFSCHIR, « La saisine du juge de la mise en état ou le vieillissement d'un code », *Petites affiches*, n° 170-171, 26 août 2016, p. 7

2^e Civ., 2 juin 2016, pourvoi n° 14-11.576, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 684, alinéa 2, du code de procédure civile que la date à laquelle est effectuée la remise à parquet de la décision à signifier par la voie diplomatique ne constitue pas le point de départ du délai pour interjeter appel de cette décision.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance du président d'un tribunal de grande instance par des bénéficiaires de l'immunité de juridiction, retient qu'il est suffisamment satisfait aux exigences des dispositions de l'article précité par la preuve que l'acte a été remis au parquet et que l'ordonnance accordant l'exequatur ayant été signifiée par la voie du parquet à une certaine date, le délai d'appel était expiré lorsque la déclaration d'appel a été déposée alors que la remise au parquet de l'ordonnance à signifier n'avait fait qu'engager la procédure de signification par la voie diplomatique, procédure dont le juge devait s'assurer qu'elle avait été régulièrement mise en œuvre, au regard des articles 683 et suivants du code de procédure civile, par les autorités compétentes.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR, et Edouard DE LEIRIS, « Perte de fondement juridique », *Recueil Dalloz*, n° 32, 2016, p. 1886, n°3

Emmanuel PIWNICA, « Point de départ du délai de recours en cas de notification par la voie diplomatique de la décision critiquée », *Gaz. Pal.*, 30 août 2016, n° 29, p. 71

2^e Civ., 2 juin 2016, pourvoi n° 15-18.596, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Les dispositions de l'article 902 du code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures instruites selon la procédure prévue à l'article 905 du même code.

Doit, par conséquent, être censuré l'arrêt qui prononce la caducité d'une déclaration d'appel alors qu'il a été fait application des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile.

2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-14.551, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Le dépôt au greffe de la cour d'appel de conclusions au fond, non assorti d'une demande de rétablissement de l'affaire alors radiée, ne constitue pas une diligence de nature à interrompre le délai de péremption.

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.926, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Ayant relevé que les appelants d'un jugement avaient régulièrement signifié leurs conclusions d'appel à la partie intimée, faisant ainsi courir à l'égard de cette dernière le délai de deux mois qui lui était ouvert, en application de l'article 909 du code de procédure civile, pour conclure et former un appel incident, ce dont elle s'est abstenue, la cour d'appel a exactement retenu que du fait de son abstention, alors que cette voie de recours lui était ouverte dans les conditions prévues par l'article 550 du code de procédure civile, cette intimée n'était pas recevable à relever appel principal du jugement précédemment attaqué, la date de la signification de ce dernier étant indifférente.

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-21.973, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

En application de l'article 548 du code de procédure civile, lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts et qu'une partie interjette appel de l'un d'eux, l'intimé peut appeler incidemment des autres chefs.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui retient, pour déclarer irrecevable un appel incident en ce qu'il tend à l'infirmer d'une disposition qui n'a pas été critiquée par l'appel principal,

qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel principal, un appel incident ne peut poursuivre la remise en cause d'une disposition non déférée par cet appel principal.

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.995, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Aux termes de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations.

Viole ce texte la cour d'appel qui, sans inviter les parties à présenter leurs observations, relève d'office la fin de non-recevoir tirée de ce que la partie intimée s'était abstenue de former un appel incident, voie de recours qui lui était ouverte dans les conditions prévues par l'article 550 du code de procédure civile, dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l'article 909 du code de procédure civile, l'absence de signification du jugement étant indifférente.

Astreinte

2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-19.524, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Le caractère personnel de l'astreinte ne s'oppose pas à ce que sa liquidation, qui tend à une condamnation pécuniaire, puisse être poursuivie à l'encontre de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée antérieurement à la date de la publication de la fusion-absorption.

Doctrine :

Loïs RASCHEL, « Interprétation de la décision fondant les poursuites », *Procédures*, n° 10, Octobre 2016, comm. 284

Instance

2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-14.551, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Le dépôt au greffe de la cour d'appel de conclusions au fond, non assorti d'une demande de rétablissement de l'affaire alors radiée, ne constitue pas une diligence de nature à interrompre le délai de péremption.

2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-18.909, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Etant indivisible, la péremption éteint l'instance, lorsqu'elle est demandée par une des parties, au profit de toutes les autres.

Dès lors, ayant relevé qu'une partie en première instance, à l'encontre de laquelle ont été formées des demandes, n'avait pas été intimée et que son assureur ne l'avait été qu'en sa seule qualité d'assureur d'une autre partie, c'est à bon droit que la cour d'appel, relevant que la décision constatant la péremption d'instance ne pouvait, par application des dispositions de l'article 553 du code de procédure civile, lui être déférée qu'en présence de toutes les parties à la procédure de première instance, a déclaré l'appel irrecevable.

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-21.307, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

La maladie de l'avocat d'une partie, ou le traitement médical que celui-ci doit suivre, ne sont pas une cause d'interruption de l'instance.

Jugements et arrêts

2^e Civ., 3 décembre 2015, pourvoi n° 14-26.676, Bull. 2015, II, (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 472 du code de procédure civile que si, en appel, l'intimé ne conclut pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés.

Viola en conséquence ce texte la cour d'appel qui, sans examiner les mérites de l'appel, réforme le jugement et rejette toutes les prétentions de l'intimé en retenant que, les conclusions de ce dernier ayant été déclarées irrecevables, aucun moyen n'est opposé aux parties adverses qui concluent à son débouté.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédure d'appel : charge des parties », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 736, spéc. p. 4

Hervé CROZE, « Défaut de communication des pièces et défaut de conclusions », *Procédures*, n° 2, Février 2016, comm. 40

Loïs RASCHEL, « L'intimé est-il un défendeur comme un autre ? », *Gaz. Pal.*, n° 6, 9 février 2016, in *Chronique de jurisprudence de procédure civile* (dir. Soraya AMRANI-MEKKI), p. 74

2^e Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-22.386, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

L'irrégularité de la signification d'un jugement à une partie résultant de l'absence de notification préalable à son avocat est un vice de forme qui n'entraîne la nullité de la signification destinée à la partie que sur justification d'un grief.

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-50.060, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Le jugement signé durant son stage en juridiction par un greffier stagiaire qui a accompli sa formation initiale à l'école nationale des greffes est valablement rendu.

Mesures d'instruction

2^e Civ., 15 octobre 2015, pourvois n° 14-17.564 et n° 14-25.654, Bull. 2015, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles 42, 46, 145 et 493 du code de procédure civile que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur le troisième de ces textes est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction in futurum sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Ordonnances sur requête », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 736, spéc. p. 1

Ludovic LAUVERGNAT, « Mesures d'instruction in futurum et ordonnance sur requête : compétence territoriale optionnelle du juge », *JCP éd. G*, n° 48, 23 novembre 2015, 1279

Christine LEBEL, « Compétence territoriale et mesure d'instruction in futurum », *JCP éd. G*, n° 46-47, 9 novembre 2015, 1231

Loïs RASCHEL, « Ordonnance sur requête : quel est le juge compétent ? », *Gaz. Pal.*, n° 356, 22 décembre 2015, in *Chronique de jurisprudence de procédure civile (dir. Soraya AMRANI-MEKKI)*, p. 30

2^e Civ., 13 novembre 2015, pourvoi n° 13-27.563, Bull. 2015, II, (FS-P+B)

Sommaire :

L'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile, qui impose de laisser copie de la requête et de l'ordonnance à la personne à laquelle elle est opposée, ne s'applique qu'à la personne qui supporte l'exécution de la mesure, qu'elle soit ou non défendeur potentiel au procès envisagé.

Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui, tout en constatant que les mesures d'instruction sollicitées

doivent s'exécuter dans les locaux d'une société, ce dont il résulte que cette société est la seule personne à laquelle l'ordonnance est opposée, décide qu'elle devra être notifiée aux personnes à l'encontre desquelles un procès pourrait être engagé.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Ordonnances sur requête », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, *in* Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile, p. 736, spéc. p. 1

2^e Civ., 7 juillet 2016, pourvoi n° 15-21.579, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

La demande de rétractation d'une ordonnance sur requête rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne tendant qu'au rétablissement du principe de la contradiction, le juge de la rétractation qui connaît une telle demande doit apprécier l'existence du motif légitime au jour du dépôt de la requête initiale, à la lumière des éléments de preuve produits à l'appui de la requête et de ceux produits ultérieurement devant lui.

2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-19.799, Bull. 2016, II, (FS-P+B+R+I)

Sommaire :

Il résulte de la combinaison des articles 145, 329, 495 et 496 du code de procédure civile que lorsqu'une mesure d'instruction est ordonnée sur requête, le défendeur potentiel à l'action au fond envisagée est nécessairement une personne intéressée au sens de l'article 496 même si l'ordonnance ne lui est pas opposée au sens de l'article 495.

Doctrine :

Julien THERON, « Mesures d'instruction *in futurum* : tout défendeur potentiel au fond admis à exercer un recours contre l'ordonnance sur requête », *JCP éd. G.*, n° 41, 10 Octobre 2016, 1065

Procédure civile

2^e Civ., 18 février 2016, pourvois n° 15-13.945 et autres, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

L'acte notarié, bien que constituant un titre exécutoire, ne revêt pas les attributs d'un jugement ; aucune disposition légale ne fait, en outre, obstacle à ce qu'un créancier dispose de deux titres exécutoires pour la même créance ; il s'en déduit que la titularité d'un acte notarié n'est pas en soi de nature à priver un créancier de son intérêt à agir à fin de condamnation de son débiteur en paiement de la créance constatée dans cet acte notarié.

Viole en conséquence l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 4 du code civil, la cour d'appel qui déclare irrecevable la demande en paiement formée par un créancier contre son débiteur

aux motifs que le caractère exécutoire de l'acte notarié dont disposait ce créancier avait pour conséquence de rendre inutile l'obtention d'un jugement de condamnation de son débiteur, que cette action était introduite uniquement pour se prémunir contre des contestations éventuelles sur la validité de son titre et que ce créancier était en droit de procéder par voie d'exécution forcée du titre qu'il détenait (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-13.945 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 15-13.991 ; arrêt n° 3, pourvoi n° 15-15.778).

Doctrine :

Claude BRENNER, « En lui-même, le bénéficiaire d'un titre exécutoire notarié ne rend pas le banquier prêteur irrecevable à poursuivre en justice l'obtention d'un titre de condamnation de l'emprunteur », *Gaz. Pal.*, n° 23, 21 juin 2016, in *Chronique de jurisprudence des procédures civiles d'exécution* (dir. Claude BRENNER), p. 39

Nicolas CAYROL, « Recevabilité des prétentions du titulaire d'un acte notarié exécutoire : la notion d'attribut du jugement », *JCP éd. G.*, n° 20-21, 16 mai 2016, 584

Ludovic LAUVERGNAT, « Intérêt à agir de celui qui possédait déjà un titre exécutoire... », *Gaz. Pal.*, n° 18, 17 mai 2016, in *Chronique de jurisprudence de procédure civile* (dir. Soraya AMRANI-MEKKI), p. 79

Philippe THERY, « Titre exécutoire : le pantalon du banquier ou le cumul de l'acte notarié et du jugement... », *RTD Civ.*, 2016, n° 2, p. 442

2^e Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 14-28.086, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Le juge de la mise en état n'est saisi des demandes relevant de sa compétence que par les conclusions qui lui sont spécialement adressées. Ayant relevé que lors de la procédure de première instance, une partie avait déposé, avant les conclusions aux fins d'incident saisissant explicitement le juge de la mise en état d'une exception d'incompétence, des conclusions qui formulaient à la fois cette exception de procédure et des demandes au fond, c'est à bon droit que la cour d'appel retient que l'exception d'incompétence était irrecevable, faute d'avoir été soulevée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR, et Edouard DE LEIRIS, « Mise en état », *Recueil Dalloz*, n° 32, 2016, p. 1886, n° 1

Soraya AMRANI-MEKKI, « La redéfinition des règles de procédure sous contrainte managériale », *Gaz. Pal.*, 30 août 2016, n° 29, p. 56

Corinne BLERY, « De l'obligation, pour les avocats, de dédier les conclusions au magistrat instructeur - Ou de l'obligation de « soigner leur copie » ! », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 22, p. 1290

Nicolas HOFFSCHIR, « La saisine du juge de la mise en état ou le vieillissement d'un code », *Petites affiches*, n° 170-171, 26 août 2016, p. 7

2^e Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-19.792, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

La suspension de la prescription prévue par l'article 2239 du code civil, qui dispose, en son alinéa 1, que

la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, et, dans son alinéa 2, que le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée, est applicable aux actions dérivant d'un contrat d'assurance.

Doctrine :

Olivier BECUWE et Nina TOUATI, « Assurance », *Recueil Dalloz*, n° 32, 2016, p. 1886, n° 10
Hubert GROUDEL, « Prescription biennale : suspension durant l'exécution d'une mesure d'expertise », *Responsabilité civile et assurances*, n° 9, Septembre 2016, comm. 262
Vincent MAZEAUD, « Suspension de la prescription biennale : le droit commun complète le droit spécial », *Procédures*, n° 7, Juillet 2016, 3, *in* Un an de contentieux des assurances, n° 6

2^e Civ., 23 juin 2016, pourvoi n° 15-13.483, Bull. 2016, II, (FS-P+B sur le second moyen)

Sommaire :

En application de l'article 775 du code de procédure civile, les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur une exception de procédure ont autorité de la chose jugée.

Doit être en conséquence approuvé l'arrêt d'une cour d'appel retenant qu'une telle autorité de la chose jugée est attachée à l'ordonnance d'un juge de la mise en état ayant accueilli une exception d'incompétence sans mettre fin à l'instance pendante devant le tribunal de grande instance.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR, et Edouard DE LEIRIS, « Mise en état », *Recueil Dalloz*, n° 32, 2016, p. 1886, n°1

2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-14.596, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

L'avis écrit du ministère public, par lequel ce dernier déclare s'en rapporter, étant sans influence sur la solution du litige, n'a pas à être communiqué aux parties.

2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-22.915, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

L'ordonnance délivrée en application de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et donnant force exécutoire à une transaction rendue suite au dépôt d'une requête par l'une des parties à un accord ayant reçu mandat à cet effet des autres parties, qui n'est pas une ordonnance sur requête au sens de l'article 812, alinéa 1, du code de procédure civile, ne peut faire l'objet d'aucun recours.

La cour d'appel ayant relevé que la transaction avait été homologuée suite au dépôt par une banque d'une requête tendant à lui voir conférer force exécutoire après qu'elle avait obtenu mandat de l'ensemble des autres parties à l'accord, l'arrêt confirmant la décision par laquelle le président d'un

tribunal de grande instance a rejeté la requête aux fins de rétractation de l'ordonnance ayant conféré la force exécutoire se trouve légalement justifié.

2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-23.326, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Viole les articles 16 et 495, alinéa 3, du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour rejeter une demande de nullité d'un constat d'huissier de justice effectué en exécution d'une ordonnance rendue sur requête, se détermine au regard de l'absence de grief alors que les exigences de l'article 495 du code de procédure civile, destinées à faire respecter de principe de la contradiction, n'avaient pas été satisfaites.

2^e Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-19.662, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

La décision de réinscription au rôle de la cour d'appel d'une affaire radiée pour inexécution du jugement entrepris est une mesure d'administration judiciaire, comme telle insusceptible de recours.

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-24.482, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

L'action en restitution d'une indemnité d'immobilisation versée par le bénéficiaire d'une promesse de vente subordonnée à une condition suspensive non réalisée est une action purement personnelle et mobilière dont la solution ne suppose nullement l'application des règles relatives à la transmission de la propriété immobilière ou à la constitution des droits réels immobiliers.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, statuant dans un litige opposant deux personnes morales ayant la qualité de commerçantes à l'occasion de l'exercice de leur activité statutaire, a retenu la compétence de la juridiction commerciale.

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-24.932, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Sauf dispositions spécifiques, le juge ou le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur une fin de non-recevoir.

Dès lors, une cour d'appel qui, saisie par le déféré formé contre l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état, statue dans le champ de compétence d'attribution de ce dernier ne peut pas se prononcer sur l'irrecevabilité de conclusions prévue à l'article 961 du code de procédure civile.

Procédures civiles d'exécution

2^e Civ., 21 janvier 2016, pourvoi n° 15-10.193, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

En vertu du principe de l'indépendance et de la souveraineté respective des États, le juge français ne peut, sauf convention internationale ou législation communautaire l'y autorisant, ordonner ou autoriser une mesure d'exécution, forcée ou conservatoire, devant être accomplie dans un État étranger.

Doit être approuvé en conséquence l'arrêt d'une cour d'appel retenant que si, en vertu des articles 3 et 16 de la directive n° 2010/24/UE du 16 mars 2010, sur la demande d'assistance formulée à la diligence de l'autorité requérante d'un État membre l'Union européenne, l'autorité requise d'un autre État membre prend des mesures conservatoires lorsque sa législation nationale l'y autorise et conformément à ses pratiques administratives, de sorte que l'article L. 283 du livre des procédures fiscales prévoit que l'administration française peut requérir un État membre à fin de prises de mesures conservatoires relatives à toutes les créances afférentes notamment aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, permettant ainsi à cette administration de requérir des autorités espagnoles de prendre des mesures conservatoires à l'encontre d'un redevable de l'impôt sur ses biens situés en Espagne, tout comme les autorités espagnoles peuvent requérir de l'administration française que celle-ci mette en œuvre des mesures conservatoires sur le territoire français à l'encontre d'un débiteur faisant l'objet en Espagne d'une action en recouvrement d'une créance visée à l'article L 283 A II du même livre, ces dispositions ne confèrent cependant pas au juge français le pouvoir d'autoriser des mesures conservatoires portant sur un compte bancaire détenu en Espagne.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédures civiles d'exécution », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 736, spéc. p. 6

Claude BRENNER, « Droit commun de l'exécution forcée », *Gaz. Pal.*, n° 23, 21 juin 2016, in *Chronique de jurisprudence des procédures civiles d'exécution* (dir. Claude BRENNER), p. 38

2^e Civ., 28 janvier 2016, pourvoi n° 15-13.222, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 622-21, II, du code de commerce et R. 232-1 à R. 233-9 du code des procédures civiles d'exécution que le jugement d'ouverture de la procédure collective arrêtant toute procédure civile d'exécution dépourvue d'effet attributif de la part des créanciers antérieurs, la mainlevée d'une procédure de saisie des droits d'associé doit être ordonnée lorsque, à la date du jugement d'ouverture, cette procédure d'exécution n'a pas, par la vente des droits d'associé, produit ses effets.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Procédures civiles d'exécution », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 736, spéc. p. 5

2^e Civ., 23 juin 2016, pourvoi n° 15-18.638, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution que l'autorisation de prendre une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur est subordonnée à la condition que le créancier qui la requiert justifie de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance dont il se prévaut contre celui-ci.

C'est par une exacte application de ce texte qu'une cour d'appel a décidé qu'il convenait, pour apprécier souverainement les circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance contre la caution solidaire, de prendre en considération la seule situation de cette dernière.

Doctrine :

Lois RASCHEL, « Circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance », *Procédures*, n° 8-9, Août 2016, comm. 256

2^e Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-18.715, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

L'article R. 123-3 du code de l'aviation civile, qui prévoit que, dans certaines conditions, la signification du procès-verbal de saisie d'un aéronef peut être délivrée en la personne du commandant de bord, n'est applicable ni à la signification du titre exécutoire fondant les poursuites, ni à la signification du commandement de payer, laquelle doit, conformément à l'article R. 123-2 du même code, être faite à la personne du propriétaire ou à son domicile.

2^e Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-17.041, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

L'obligation de rembourser résulte de plein droit de la décision qui constate la caducité d'une prestation compensatoire et la créance est liquide, lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour confirmer la décision d'un juge de l'exécution annulant un commandement de payer à fin de saisie-vente délivré pour obtenir le remboursement de prestations compensatoires dont la caducité a été constatée, retient que la vérification de l'imputation des paiements et la connaissance des exceptions opposées à l'occasion de la répétition de l'indu appartiennent au juge du fond.

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-13.302, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire 1 :

L'obligation faite par l'article R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution au créancier d'introduire, à peine de caducité, une procédure ou d'accomplir les formalités nécessaires à l'obtention

d'un titre exécutoire, dans le mois qui suit l'exécution d'une mesure conservatoire, est satisfaite par la signification, dans ce délai, de conclusions contenant une demande incidente au débiteur, sous réserve, lorsque la procédure est orale, que le créancier ait repris oralement ces conclusions lors de l'audience de plaidoirie ultérieure.

Sommaire 2 :

Dès lors que les parties ont dévolu à la compétence exclusive d'un tiers-expert la détermination d'un prix de cession, la demande formée par le créancier de ce prix, tendant à la désignation d'un tiers-expert pour en déterminer le montant définitif, constitue une diligence nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire au sens de l'article R. 511-7 du code des procédures civiles d'exécution.

Saisie immobilière

2^e Civ., 2 juin 2016, pourvoi n° 15-12.828, Bull. 2016, II, (FS-P+B sur le premier moyen)

Sommaire :

Le prononcé de la caducité du commandement valant saisie immobilière, qui anéantit la mesure d'exécution, ne fait pas perdre son fondement juridique à la disposition d'un jugement, précédemment rendu au cours de cette procédure de saisie immobilière, ayant statué sur une demande en revendication de l'immeuble saisi.

Doctrine :

Stéphane PIEDELIEVRE, « Caducité et effets », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 4, Juillet 2016, comm. 172

2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-16.918, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Il résulte de l'article 114 du code de procédure civile, prévoyant qu'un acte ne peut être annulé qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, que seul le destinataire d'un acte est recevable à se prévaloir de la nullité de cet acte en raison d'une irrégularité de forme l'affectant.

Est dès lors irrecevable le moyen qui n'invoque qu'une irrégularité de forme affectant exclusivement la notification de la dénonciation d'une déclaration de surenchère à d'autres parties que celle qui s'en prévaut.

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-24.570, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

En application de l'article R. 332-6 du code des procédures civiles d'exécution, la requête tendant à l'homologation par le juge de l'exécution du projet de distribution du prix de vente d'un immeuble vendu à la suite d'une procédure de saisie immobilière doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans un

délai d'un mois suivant l'expiration du délai ouvert aux parties pour contester ce projet.

Cette fin de non-recevoir devant être relevée d'office en application de l'article 125 du code de procédure civile, encourt la censure l'ordonnance par laquelle le juge de l'exécution homologue le projet de distribution qui lui est soumis sans avoir vérifié si la requête avait été présentée dans le mois suivant l'expiration du délai de contestation de ce projet.

2° Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-23.437, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

La compensation légale opérée de plein droit avant l'engagement d'une procédure de saisie immobilière et attachée à la reconnaissance par un jugement revêtu de l'exécution provisoire d'une dette du créancier saisissant à l'égard des débiteurs saisis, ne peut être remise en cause par la décision du premier président d'arrêter, sous réserve de la consignation de la somme due, l'exécution provisoire.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir retenu que la compensation légale prévue par l'article 1290 du code civil s'était opérée de plein droit, s'agissant de dettes réciproques, liquides et exigibles à l'instant même où les deux créances avaient coexisté, annule le commandement aux fins de saisie immobilière.

Surendettement

2° Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-22.395, Bull. 2015, II, (F-P+B)

Sommaire :

L'appréciation de l'absence de la bonne foi du débiteur ne peut conduire à une recevabilité partielle de la demande de traitement d'une situation de surendettement.

En déclarant une telle demande recevable, à l'exclusion d'une dette fiscale ayant pour origine un trafic de stupéfiants pour laquelle la mauvaise foi était établie par la nature même des faits à l'origine de la dette, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 330-1 du code de la consommation.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR et Edouard DE LEIRIS, « Surendettement », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile, p. 736, spéc. p. 6

Valérie AVENA-ROBARDET, « Surendettement (bonne foi) : portée de la mauvaise foi des débiteurs », *Recueil Dalloz*, 2015, p. 2124

Sophie GJIDARA-DECAIX, « Bonne foi – Notion », *Revue des procédures collectives*, n° 4, Juillet 2016, comm. 104

Eva MOUIAL-BASSILANA, « Recevabilité du dossier de surendettement : tout ou rien », *Gaz. Pal.*, n° 351, 17 décembre 2015, in Chronique de jurisprudence du droit du surendettement (dir. Eva MOUIAL-BASSILANA & Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE), p. 14

2° Civ., 18 février 2016, pourvoi n° 14-17.782, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

L'effacement d'une dette locative à l'issue d'une procédure de traitement du surendettement n'est pas de nature à faire obstacle à l'effet d'une clause résolutoire déjà acquise.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR, et Edouard DE LEIRIS, « Surendettement », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 32, in Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile, p.1886, spéc. p. 2

Nicolas DAMAS, « Résiliation par voie judiciaire », *Recueil Dalloz*, 26 mai 2016, n° 19, in Bail d'habitation – Avril 2015 - Mars 2016, p. 1102

Sophie GJIDARA-DECAIX, « Effacement des dettes », *Revue des procédures collectives*, n° 4, Juillet 2016, comm. 109

Stéphane PIEDELIEVRE, « Surendettement et expulsion », *Gaz. Pal.*, n° 14, 12 avril 2016, in Chronique de jurisprudence de droit de la consommation (dir. Stéphane PIEDELIEVRE), p. 35 , spéc. p. 2

Natalia YANKELEVICH, « Article 24 loi du 6 juillet 1989. – Article L. 332-9 du Code de la consommation. – Clause résolutoire. - Procédure de surendettement » *Annales des loyers*, Mai 2016, n° 5, p. 53

2° Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 14-26.868, Bull. 2016, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Les procédures de traitement du surendettement des particuliers ne sont pas au nombre de celles auxquelles s'applique le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Doctrine :

Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Surendettement », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 5, Mai 2016, comm. 133

Sophie GJIDARA-DECAIX, « Procédures de surendettement et règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité », *Revue des procédures collectives*, n° 4, Juillet 2016, comm. 102

François MÉLIN, « Surendettement et champ d'application du règlement insolvabilité », *Bulletin Joly Entreprises en difficulté*, n° 4, 1^{er} juillet 2016, p. 284

Michel MENJUCQ, « Faillites internationales », *JCP éd. G.*, n° 39, 26 septembre 2016, in Droit du commerce international, doct. 1020, spéc. p. 6

Eva MOUIAL-BASSILANA, « Inapplication du règlement sur l'insolvabilité aux procédures de surendettement », *Gaz. Pal.*, n° 17, 10 mai 2016, in Chronique de jurisprudence du droit du surendettement (dir. Eva MOUIAL-BASSILANA & Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE), p. 40

Stéphane PIEDELIEVRE, « Rétablissement personnel et règlement sur les procédures d'insolvabilité », *Revue de Droit bancaire et financier*, n° 3, Mai 2016, comm. 132

2^e Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 14-24.986, Bull. 2016, II, (FS-P+B+I)

Sommaire :

Le délai de la prescription d'une créance n'est pas suspendu pendant l'examen, par la commission de surendettement ou par le juge du tribunal d'instance, de la recevabilité de la demande formée par le débiteur.

Le recours formé par un créancier contre la décision par laquelle une commission de surendettement déclare un débiteur recevable en sa demande de traitement de sa situation financière ne constitue pas, au regard de son objet, une demande en justice de nature à interrompre le délai de prescription en application de l'article 2241 du code civil.

Doctrine :

Sophie GJIDARA-DECAIX, « Prescription », *Revue des procédures collectives*, n° 4, Juillet 2016, comm. 106
Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Surendettement et prescription de l'action en paiement des créanciers », *Gaz. Pal.*, n° 17, 10 mai 2016, in *Chronique de jurisprudence du droit du surendettement* (dir. Eva MOUIAL-BASSILANA & Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE), p. 44, spéc. p. 4
Bertrand MAUMONT, « La procédure de surendettement à la lumière du droit de la prescription », *Recueil Dalloz*, n° 23, 2016, p. 1481

2^e Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 15-13.742, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Étant investi par le législateur d'une mission d'intérêt général de protection des victimes, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut se prévaloir, en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, de l'exclusion, prévue à l'article L. 333-1, 2°, du code de la consommation pour les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, de toute mesure d'effacement le concernant.

Doctrine :

Hugues ADIDA-CANAC, Thomas VASSEUR, et Edouard DE LEIRIS, « Surendettement », *Recueil Dalloz*, n° 32, 2016, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 1886, spéc. p. 2
Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Créance du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) », *Contrats Concurrence Consommation*, n° 7, Juillet 2016, comm. 179

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-24.301, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

La seule qualité d'associé unique et de gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ne suffit pas exclure cette personne physique du champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au surendettement des particuliers.

Section de la sécurité sociale

Mutualité Sociale Agricole

2^e Civ., 15 septembre 2016, pourvoi n° 15-15.103, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

L'obligation d'adresser, au terme du contrôle et selon les modalités qu'il précise, une lettre d'observations aux personnes contrôlées qu'impartit l'article D. 724-9, devenu R. 724-9 du code rural et de la pêche maritime aux organismes de mutualité sociale agricole auxquels l'article L. 724-7 du même code a confié les opérations de contrôle, s'impose à l'issue de tout contrôle de l'application des dispositions afférentes aux différentes branches des régimes de protection sociale des non salariés comme des salariés agricoles.

Doctrine :

Thierry TAURAN, « Régime agricole : irrégularité d'un contrôle non suivi d'une lettre d'observations en matière de rachat des cotisations pour la retraite », *Semaine juridique Social*, n° 43-44, 2 Novembre 2016, 1374

Sécurité sociale

2^e Civ., 8 octobre 2015, pourvoi n° 14-23.739, Bull. 2015, II, (F-P+B)

Sommaire :

Selon l'article R. 243-59, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

Répond aux exigences de cette disposition, la procédure de contrôle dans laquelle l'avis a été adressé par l'URSSAF au siège social de la société, avec mention que le contrôle concernait la société dans son ensemble, peu important que le numéro de compte de l'un de ses établissements contrôlés n'y figure pas.

Doctrine :

Guerric HÉNON et Nathalie PALLE, « Contrôle URSSAF : détermination du destinataire de l'avis préalable », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 736, spéc. p. 7

Marlie MICHALLETZ, « Avis préalable au contrôle : envoi au seul débiteur des cotisations », *JCP éd. S.*, n° 1, 12 janvier 2016, 1008

Renaud SALOMON, « Chronique de droit pénal social (janvier 2016) », *Dr. social*, 2016, p. 34

« Cotisations du régime général – contrôle – avis préalable – envoi - destinataire », *Revue de jurisprudence sociale*, Janvier 2016, 60

2^e Civ., 5 novembre 2015, pourvoi n° 14-25.053, Bull. 2015, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

L'obligation générale d'information dont les organismes de sécurité sociale sont débiteurs envers leurs allocataires leur impose seulement de répondre aux demandes qui leur sont soumises.

Doctrine :

Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX, « Portée de l'obligation d'information des organismes de sécurité sociale », *JCP éd. S.*, n° 52, 22 décembre 2015, 1476

Revue de jurisprudence sociale, Avril 2016, 288

Nicolas JEANNE, « Retour sur l'obligation d'information à la charge des caisses d'allocations familiales », *Recueil Dalloz*, n° 3, 2016, p. 182

Thierry TAURAN, *Revue de droit sanitaire et social*, n° 6, 2015, p. 1127

Gérard VACHET, « Obligation d'information des caisses de sécurité sociale », *JCP éd. E.*, n° 10, 10 Mars 2016, 1146, n° 1

2^e Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-23.851, Bull. 2015, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 a imposé différentes obligations aux donneurs d'ordre et maîtres de l'ouvrage.

L'article L. 8222-1 du code du travail oblige le donneur d'ordre ou le maître de l'ouvrage à procéder à un certain nombre de vérifications concernant son cocontractant et à produire, pour en justifier, un certain nombre de documents listés par l'article D. 8222-5 (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale datant de moins de six mois ainsi que, suivant les cas, un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle comportant les éléments d'identification du cocontractant, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription).

L'article L. 8222-2 du même code prévoit qu'en cas de méconnaissance de cette obligation de vérifications, le donneur d'ordre ou le maître de l'ouvrage est tenu "solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale, le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L. 3243-2, relatif à la délivrance du bulletin de paie".

En application de la disposition précitée, que la mise en oeuvre de la solidarité financière à laquelle est tenu le donneur d'ordre est subordonnée à l'établissement d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé à l'encontre du cocontractant.

En conséquence, est cassé l'arrêt qui a considéré qu'un tel document à l'encontre de deux sociétés sous-

traitantes n'était pas une condition préalable à la mise en oeuvre de la solidarité financière du donneur d'ordre, quand bien même la procédure de travail dissimulé s'avérerait complexe, compte-tenu, comme en l'espèce, de la situation des sociétés sous-traitantes, l'une étant fictive et l'autre étant en liquidation judiciaire.

Doctrine :

François DUQUESNE, « Pas de solidarité financière du donneur d'ordre sans procès-verbal pour travail dissimulé », *JCP éd. S*, Février 2016, n° 4, 1036

2^e Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-12.303, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 241-13, III du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, et D. 241-7 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 que le salaire minimum de croissance pris en compte pour le calcul du coefficient de réduction des cotisations sur les bas salaires est calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail ou sur la base de la durée de travail prévue au contrat si celle-ci est inférieure à la durée légale, laquelle s'entend de la durée effective de travail et ne peut, sauf exception, englober les temps de pause, cette règle étant applicable à la situation des salariés dont la rémunération contractuelle est fixée, pour l'ensemble du mois considéré, sur la base d'une durée hebdomadaire, ou rapportée à la durée du cycle, de 35 heures ou d'une durée annuelle de 1 607 heures. En outre, l'article L. 241-15 du code de la sécurité sociale n'est plus applicable au calcul du coefficient de réduction sur les bas salaires, lequel n'est plus assis sur les heures rémunérées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005.

Les inspecteurs du recouvrement ayant constaté que le salaire minimum de croissance pris en compte pour le calcul du coefficient de réduction des cotisations concernant des salariés qui percevaient un salaire calculé sur la base mensuelle de 156 heures comprenant, selon les cas, 6,50 ou 9,75 heures de pause rémunérée, n'était pas celui qui correspondait à la seule durée effective de travail, encourt la cassation le jugement qui, pour annuler le redressement, énonce que, s'il apparaît sur les bulletins de paie comme en l'espèce, le temps de pause peut être pris en compte comme du temps de travail effectif au numérateur de la formule de calcul de la réduction de cotisations et que l'article L. 241-15 du code de la sécurité sociale impose de prendre en compte les heures rémunérées, qu'elles correspondent ou non à du temps de travail effectif.

Doctrine :

Romain MARIE, « Rémunération des temps de pause et réduction de cotisations "Fillon" », *JCP éd. S.*, n° 22, 7 juin 2016, 1202

2^e Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 15-17.060, Bull. 2016, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles 29 et 32 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 que la publication lorsqu'elle est prévue par l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, des directives, instructions et circulaires incombe, respectivement, aux administrations centrales et aux établissements

publics dont elles émanent.

En conséquence, ne commet aucune faute l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) qui n'a pas procédé à la publication de circulaires et instructions émanant du ministre chargé de la sécurité sociale et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Doctrine :

Guerric HENON et Nathalie PALLE, « URSSAF : responsabilité pour faute liée à l'absence de publication de lettres ministérielles et d'une circulaire de l'ACOSS », *Recueil Dalloz*, n° 32, 2016, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 1886, spéc. p. 3

Morane KEIM-BAGOT, « Pas d'obligation de publication des URSSAF », *Les cahiers sociaux*, n° 287, 2016, p. 373

Gérard VACHET, « Absence d'indemnisation d'un cotisant pour non-publication d'une circulaire par l'URSSAF », *JCP éd. S.*, n° 22, 7 juin 2016, 1201

[2^e Civ., 26 mai 2016, pourvoi n° 15-16.439, Bull. 2016, II, \(FS-P+B\)](#)

Sommaire :

Selon l'article D. 712-38, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, rendu applicable par l'article 18 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, aux agents relevant du statut de la fonction publique hospitalière, la cotisation à la charge de l'établissement employeur, au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité du régime général, pour leurs agents en activité, est assise sur les traitements soumis à retenue pour pension. Selon l'article 37, I, de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, les fonctionnaires classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière bénéficient, selon les modalités fixées par les articles 18-1 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, et 3, V, du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales, de la prise en compte de la prime spéciale de sujétion, dans la limite de 10 % de leur traitement indiciaire, pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la prime spéciale de sujétion versée aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière entre, dans la limite de son montant soumis à retenue pour pension, dans l'assiette de la cotisation due, au titre des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité du régime général, par les établissements qui les emploient.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour accueillir le recours formé par un centre hospitalier contre une décision de l'URSSAF refusant de lui rembourser les cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité acquittées sur les primes spéciales de sujétion versées aux aides-soignants du 1^{er} octobre 2006 au 30 octobre 2009, énonce que, pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au titre des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité des fonctionnaires de l'Etat, seul le traitement est pris en considération, lequel n'inclut aucune indemnité qu'elle fasse ou non l'objet d'une retenue pour pension civile et que si, en application de l'article 37 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, la prime spéciale de sujétion des aides-soignants de la fonction publique hospitalière est prise en compte pour le calcul de leur pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension, cette disposition n'est pas de nature à lui conférer le caractère de traitement.

Doctrine :

Thierry TAURAN, « Inclusion de la prime spéciale de sujétion d'aides-soignants hospitaliers dans l'assiette de cotisations sociales », *JCP éd. S.*, n° 29, 26 juillet 2016, 1268

2° Civ., 16 juin 2016, pourvoi n° 15-12.505, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale, la contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon les conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement. Il résulte de ces dispositions, qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que le cotisant a été dûment informé des voies et délais de recours qui lui sont ouverts devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, qu'à défaut d'opposition, dans le délai, à la contrainte qui lui a été décernée, le cotisant est irrecevable à contester la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement qui font l'objet de la contrainte.

Doit être rejeté le pourvoi à l'encontre d'un arrêt qui déclare irrecevable le recours d'un cotisant contre une décision implicite de rejet de la commission de recours amiable d'un organisme de recouvrement portant sur la contestation d'une mise en demeure de payer un certain montant de cotisations et majorations de retard suite à un redressement dès lors que la contrainte délivrée par cet organisme relative à cette même somme est devenue définitive, faute d'opposition dans le délai.

Doctrine :

Guerric HENON et Nathalie PALLE, « Redressement URSSAF : sort de la contestation de la mise en demeure en présence d'une contrainte devenue définitive », *Recueil Dalloz*, n° 32, 2016, p. 1886, spéc. 4

2° Civ., 7 juillet 2016, pourvoi n° 15-16.110, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire 1 :

Si la recherche des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1 du code du travail est soumise aux articles L. 8271-1 et suivants du même code, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un organisme de recouvrement procède, dans le cadre du contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par les employeurs et les travailleurs indépendants prévu par l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, à la recherche des infractions susmentionnées aux seules fins de recouvrement des cotisations afférentes.

Selon l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, applicable à la date du contrôle litigieux, tout contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 est précédé de l'envoi, par l'organisme de recouvrement des cotisations, d'un avis adressé à l'employeur ou au travailleur indépendant par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dans le cas où le contrôle est effectué pour rechercher les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 devenu l'article L. 8211-1 du code du travail.

Dès lors, ne méconnaît pas ces textes, l'arrêt qui valide une procédure de contrôle inopiné réalisé sur le

fondement de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale par un organisme de recouvrement au sein d'une société, en vue de la recherche d'infractions constitutives de travail illégal, sans envoi d'avis de passage préalable.

Sommaire 2 :

Si, selon l'article L. 8221-6, I, du code du travail dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, les personnes physiques ou dirigeants de personnes morales, dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription sur les registres que ce texte énumère, sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail, cette présomption légale de non-salariat qui bénéficie aux personnes sous le statut d'auto-entrepreneur peut être détruite s'il est établi qu'elles fournissent directement ou par une personne interposée des prestations au donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

Doit être approuvé l'arrêt qui réintègre dans l'assiette des cotisations sociales d'un employeur, les rémunérations versées par celui-ci à des formateurs sous statut d'"auto-entrepreneur" dès lors qu'il constate que ces personnes sont placées dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci.

Doctrine :

François TAQUET, « Redressement de cotisations et « faux » auto-entrepreneurs », *JCP éd. E.*, n° 35, 1^{er} septembre 2016, 1462

[2^e Civ., 7 juillet 2016, pourvoi n° 15-23.517, Bull. 2016, II, \(F+P+B\)](#)

Sommaire 1 :

Selon les stipulations de l'article 6, § 1, de l'Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, publié par le décret n° 88-610 du 5 mai 1988, lorsqu'une personne assurée en vertu de la législation d'un Etat contractant au titre d'un travail effectué pour un employeur sur le territoire de cet Etat contractant est détachée par cet employeur afin d'effectuer un travail sur le territoire de l'autre Etat contractant, cette personne est soumise uniquement à la législation du premier Etat contractant comme si elle était occupée sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail sur le territoire de l'autre Etat contractant n'excède pas cinq ans. Selon l'article 3, § 1, de l'arrangement administratif du 21 octobre 1987 relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1988, lorsque la législation d'un Etat contractant reste applicable, notamment, en vertu de l'article 6, § 1, de l'Accord, l'organisme de cet Etat contractant émet à la demande de l'employeur ou du travailleur non salarié et dans les conditions qu'il précise, un certificat pour la durée de la mission, attestant que le travailleur salarié ou non salarié, en ce qui concerne l'activité professionnelle en question, reste assujéti à cette législation.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt qui, ayant relevé que la société ne produisait pas les attestations prévues par ces textes, en déduit exactement que la législation américaine de sécurité sociale ne pouvait demeurer applicable aux salariés détachés par la société mère américaine auprès d'une filiale située en France.

Sommaire 2 :

Selon l'article 3 de l'Accord de sécurité sociale du 2 mars 1987, celui-ci s'applique, sauf dispositions contraires, aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants et qui sont des ressortissants de l'un ou l'autre des Etats contractants, des réfugiés ou des apatrides. Selon l'article 10 du même Accord, les dispositions de l'article 6, § 1, de ce dernier sont applicables sans condition de nationalité dès lors que les personnes concernées seraient soumises en même temps aux législations des deux Etats contractants.

Dès lors, la cour d'appel qui relève que des salariés ont été détachés par la société mère américaine au profit de sa filiale française, ce dont il résulte que ces détachements relevaient des dispositions de l'article 6, § 1, de l'Accord du 2 mars 1987, en déduit exactement qu'aucune discrimination fondée sur la nationalité ne saurait être retenue.

Sommaire 3 :

Les dispositions des articles 48 du Traité de Rome, devenu l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, alors en vigueur, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté s'appliquent aux travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou apatrides ou réfugiés résidant sur le territoire d'un Etat membre, qui se déplacent d'un Etat membre à un autre Etat membre.

Dès lors, est inopérant le moyen tiré de la violation des textes susvisés, s'agissant d'un litige se rapportant à la situation de travailleurs détachés d'un Etat tiers à l'Union européenne dans un Etat membre de celle-ci.

2^e Civ., 15 septembre 2016, pourvoi n° 15-22.375, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Les membres élus des conseils départementaux de l'ordre des médecins n'en étant pas les salariés, les indemnités de présence que leur versent ces conseils ne sont pas assujetties aux cotisations au régime général de la sécurité sociale.

2^e Civ., 15 septembre 2016, pourvoi n° 15-22.346, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Les dispositions de l'article L. 241-13, III, du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, ont pour objet d'exclure de la rémunération retenue pour le calcul de la réduction des cotisations à la charge de l'employeur pour ceux des salariés dont la rémunération est comprise entre le montant du salaire minimum de croissance et ce même montant majoré de 60%, la rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage, lorsque le versement de celle-ci procède d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007.

En précisant ainsi, selon un critère purement objectif, le champ d'application d'une mesure d'exonération ou de réduction des cotisations dues par l'employeur aux fins d'allègement du coût du

travail des entreprises recourant à une main d'œuvre faiblement rémunérée, ces dispositions n'introduisent dans l'exercice du droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 aucune discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2^e Civ., 6 octobre 2016, pourvoi n°15-24.714, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales, les employeurs assujettis au versement de transport sont tenus de procéder au versement auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales suivant les règles de recouvrement, de contentieux et les pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

Il en résulte que la prescription triennale prévue par l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale s'applique à l'action en restitution des sommes indûment versées par les employeurs au titre du versement de transport.

Sécurité sociale, accident du travail

2^e Civ., 5 novembre 2015, pourvoi n° 13-28.373, Bull. 2015, II, (FS-P+B+R+I)

Sommaire :

Si la décision de prise en charge de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute, motivée et notifiée dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, revêt à l'égard de l'employeur, en l'absence de recours dans le délai imparti, un caractère définitif, elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci conteste, pour défendre à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

Doctrine :

Dominique ASQUINAZI-BAILEUX, « Opposabilité de la décision de prise en charge et contestation de la qualification en cas de recherche de la faute inexcusable », *JCP éd. S.*, n° 2, 19 janvier 2016, 1017

Jean-Martial BUISSON et Mathieu ROSSEZ, « L'employeur peut contester la qualification professionnelle de l'accident du travail », *Jurisprudence Sociale Lamy*, n° 401, 7 janvier 2016

Véronique COHEN-DONSIMONI, « Décision de la caisse de prise en charge de l'accident – Caractère définitif – Contestation possible du caractère professionnel de l'accident dans le cadre du contentieux en reconnaissance de la faute inexcusable », *JCP éd. E.*, n° 10, 10 mars 2016, 1146, n° 20

Guerric HENON & Nathalie PALLE, « Accident du travail et maladies professionnelles : incidence de la notification à l'employeur de la décision de l'organisme social sur la reconnaissance et l'indemnisation de la faute inexcusable », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 736, spéc. p. 8

Morane KEIM-BAGOT, « Ne pas confondre imputabilité et opposabilité », *Droit social*, n° 2, 2016, p. 193

2^e Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-26.240, Bull. 2015, II, (F-P+B)

Sommaire :

Ayant pour objet exclusif la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle, de l'accident, de la maladie ou de la rechute, la décision prise par la caisse dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable le 1^{er} janvier 2010, est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Doctrine :

Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX, « Incidence de la décision de la caisse sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable », *JCP éd. S.*, n° 4, 2 février 2016, 1040
Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX, « Incidence de la décision de la caisse sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable », *JCP éd. S.*, n° 4, 15 mars 2016, 1040
Hubert GROUDEL, « Accident du travail ou maladie professionnelle : faute inexcusable de l'employeur (aspects procéduraux) », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, Février 2016, comm. 40
Guerric HENON & Nathalie PALLE, « Accident du travail et maladies professionnelles : incidence de la notification à l'employeur de la décision de l'organisme social sur la reconnaissance et l'indemnisation de la faute inexcusable », *Recueil Dalloz*, 2016, n° 13, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 736, spéc. p. 8
Revue de jurisprudence sociale, Février 2016, 148

2^e Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 14-30.015, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

L'irrégularité de la procédure ayant conduit à la prise en charge, par la caisse, au titre de la législation professionnelle, d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute, qui est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ne prive pas la caisse du droit de récupérer sur l'employeur, après reconnaissance de cette faute, les compléments de rente et indemnités versés par elle.

Doctrine :

Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX, « Conséquences de l'indépendance de la faute inexcusable : récupération des préjudices complémentaires », *JCP éd. S.*, n° 25, 28 juin 2016, 1235
Guerric HENON et Nathalie PALLE, « Faute inexcusable : conditions de recouvrement contre l'employeur des préjudices avancés par la caisse », *Recueil Dalloz*, n° 32, 2016, in *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Deuxième chambre civile*, p. 1886, spéc. 3
« Protection sociale », *JCP éd. E.*, n° 16-17, 21 avril 2016, 1247

2^e Civ., 16 juin 2016, pourvoi n° 15-18.390, Bull. 2016, II, (FS-P+B+I)

Sommaire :

L'article 1244-1 du code civil n'est pas applicable devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie aux fins de paiement des cotisations et contributions sociales instituées par la loi.

Doit être rejeté le pourvoi à l'encontre d'un jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale qui s'estime incompétent pour accorder des délais de paiement à un cotisant, ayant fait opposition à une contrainte décernée par une caisse du régime social des indépendants pour le paiement d'un certain montant de cotisations et majorations de retard restant dues.

Doctrine :

Alexis BUGADA, « Pas de délai de grâce judiciaire pour les cotisations et contributions sociales », *Procédures*, n° 8-9, Août 2016, comm. 263

2^e Civ., 7 juillet 2016, pourvoi n° 15-22.038, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Selon l'article R. 433-7 du code de la sécurité sociale, dans le cas prévu à l'article L. 443-2, où l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier de la période mentionnée à l'article R. 433-4, qui précède immédiatement l'arrêt du travail causé par cette aggravation.

Ayant constaté que la victime percevait, avant sa rechute, un salaire en sa qualité d'agent titulaire de l'Education nationale, une cour d'appel en déduit exactement que le montant des indemnités journalières doit être calculé sur la base de cette rémunération.

Doctrine :

Thierry TAURAN, *Revue de droit sanitaire et social*, n° 5, 4 Novembre 2016, p. 984

2^e Civ., 6 octobre 2016, pourvoi n° 15-23.678, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Selon l'article R. 142-24-2, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 461-1 du même code, la juridiction recueille préalablement l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse.

Viola ce texte, la cour d'appel qui ne procède pas à cette formalité avant de statuer sur la demande du salarié en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, alors que la caisse avait pris en charge la maladie déclarée ne remplissant pas les conditions d'un tableau de maladies professionnelles en suivant l'avis d'un comité régional et que le caractère professionnel de la maladie était contesté par l'employeur, en défense à cette action.

2^e Civ., 6 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.924, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Dès lors que le lien entre la lésion et la vaccination imposée dans le cadre de l'emploi est établi, ni le fait

que l'intéressé avait été vaccinée par son mari médecin, ni la circonstance qu'elle avait subi plus de séquences vaccinales qu'il n'était nécessaire ne peuvent constituer la cause totalement étrangère, seule susceptible de renverser la présomption d'imputabilité au travail édictée par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

2^e Civ., 6 octobre 2016, pourvoi n° 15-22.721, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

L'employeur qui a reçu une information complète sur la procédure d'instruction d'une déclaration de maladie professionnelle, n'est pas recevable à se prévaloir, aux fins d'inopposabilité à son égard de la décision de la caisse, des manquements de celles-ci dans l'instruction du dossier à l'égard du dernier employeur de la victime.

Sécurité sociale, allocations vieillesse pour personnes non-salariées

2^e Civ., 15 septembre 2016, pourvoi n° 15-23.449, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Il résulte des dispositions du règlement du régime de retraite complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats institués par la Caisse, approuvé par décret n° 79-316 du 19 avril 1979, dans sa rédaction applicable au litige, que la liquidation des droits au titre du régime complémentaire susmentionné n'exonère pas l'avocat qui poursuit son activité professionnelle du paiement de l'ensemble des cotisations dues au régime.

La cour a exactement déduit qu'un avocat ayant opté pour le versement d'une cotisation complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats, fait liquider ses droits à une pension de retraite au titre de son activité d'avocat et poursuivi son activité professionnelle, était redevable de la cotisation supplémentaire litigieuse.

Sécurité sociale, assurances sociales

2^e Civ., 21 janvier 2016, pourvoi n° 14-25.566, Bull. 2016, II, (FS+P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 341-12 du code de la sécurité sociale, le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Prive, dès lors sa décision de base légale, une cour d'appel, qui pour condamner un assuré au paiement d'un indu de pension d'invalidité, retient que les allocations chômage constituent des substituts de salaire sans caractériser la reprise du travail par celui-ci dans des conditions de nature à justifier la suspension de la pension au cours de la période litigieuse.

Doctrine :

Thierry TAURAN, « Suspension d'une pension d'invalidité : nécessité de caractériser la reprise d'activité de l'assuré », *JCP éd. S.*, n° 13, 5 avril 2016, 1123
Revue de jurisprudence sociale, Avril 2016, 298

2^e Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 15-10.309, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale contrôlent, en cas de recours contre les décisions relatives à la restitution des indemnités journalières qu'il prévoit, l'adéquation de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré.

Doctrine :

Thierry TAURAN, « Indemnités journalières – Prestations indues – Assuré social – Sanction – Pouvoir de modulation – Stage de pilotage. Observations sous Cour de cassation (2^e civ.), n° 15-10.309, *CPAM de l'Ain c Mme X...* », *Revue de droit sanitaire et social*, 2016, n° 2, p. 372
Revue de jurisprudence sociale, Avril 2016, 297

2^e Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 14-23.244, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, en cas de recours contre les décisions relatives à la restitution des indemnités journalières, les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale contrôlent l'adéquation de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré.

Viola ce texte, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de l'assuré de voir réduire la somme qui lui est réclamée, retient qu'aucune sanction financière n'a été prononcée par la caisse et que l'action de celle-ci est limitée à la répétition des indemnités journalières.

Doctrine :

Thierry TAURAN, « Restitution des indemnités journalières maladie : pouvoir de contrôle des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale », *JCP éd. S.*, n° 13, 5 avril 2016, 1125
Thierry TAURAN, « Indemnités journalières – Prestations indues – Assuré social – Sanction – Pouvoir de modulation – Stage de pilotage. Observations sous Cour de cassation (2^e civ.), n° 15-10.309, *CPAM de l'Ain c Mme X...* », *Revue de droit sanitaire et social*, 2016, n° 2, p. 372
Revue de jurisprudence sociale, Avril 2016, 297

2^e Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 14-27.021, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

Selon l'article R. 323-12 du code de la sécurité sociale, une caisse primaire d'assurance maladie est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible.

Viola ce texte le tribunal, qui, ne pouvant se substituer à la caisse pour attribuer les prestations sollicitées, met à la charge de la caisse la moitié des indemnités journalières dues pour la période considérée, alors qu'il résultait de ses constatations que l'assuré n'établissait pas avoir remis à la caisse l'arrêt de travail avant la fin de la période d'interruption de travail, de sorte que la caisse n'avait pu exercer son contrôle pendant cette période.

Doctrine :

Thierry TAURAN, « Indemnités journalières – Prestations indues – Assuré social – Sanction – Pouvoir de modulation – Stage de pilotage. Observations sous Cour de cassation (2^e civ.), n° 15-10.309, *CPAM de l'Ain c Mme X...* », *Revue de droit sanitaire et social*, 2016, n° 2, p. 372
Revue de jurisprudence sociale, Avril 2016, 297

2^e Civ., 26 mai 2016, pourvoi n° 14-24.228, Bull. 2016, II, (FS-P+B)

Sommaire :

En application de l'article L. 135-2, 3^o, du code de la sécurité sociale, en sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1702 du 21 décembre 2015, la majoration pour enfant à charge de la pension de réversion servie au conjoint survivant, en application de l'article L. 353-5 du même code, est financée, par voie de remboursement de son montant à l'organisme d'assurance vieillesse par le fonds de solidarité vieillesse, qui est lui-même, en application de l'article L. 223-1, 5^o, du même code, en sa rédaction antérieure à cette même loi, remboursé par la Caisse nationale des allocations familiales. La majoration étant au nombre des prestations familiales et prestations assimilées au sens du livre V du code de la sécurité sociale, elle ne peut être attribuée en vertu de l'article L. 512-1 du même code, qu'à une personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France.

Viola ces dispositions, la cour d'appel qui accueille la demande de majoration alors qu'elle constatait que ni le bénéficiaire de la pension de réversion, ni l'enfant au titre duquel la majoration était réclamée, ne résidaient en France.

2^e Civ., 16 juin 2016, pourvoi n° 15-19.443, Bull. 2016, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des dispositions des articles L. 162-4-4 et R. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale qu'en cas de prolongation d'un arrêt de travail, l'indemnisation n'est maintenue que si la prolongation de l'arrêt est prescrite par le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou par le médecin traitant, sauf impossibilité dûment justifiée par l'assuré et à l'exception des cas définis par le second des textes susvisés.

Doctrine :

Thierry TAURAN, « Arrêt de travail – Indemnisation – Prolongation – Conditions – Limites – Médecin prescripteur – Médecin traitant – Club sportif. Observations sous Cour de cassation (2^e civ.), 16 juin 2016, n° 15-19.443, *CPAM de Bayonne c/ M. X...* », *Revue de droit sanitaire et social*, n° 4, 2016, p. 777

2^e Civ., 7 juillet 2016, pourvoi n° 14-13.805, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

Selon l'article L. 315-2 du code de la sécurité sociale, les avis rendus par le service du contrôle médical portant sur les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité s'imposent à l'organisme de prise en charge.

Viola ce texte et l'article 1382 du code civil la cour d'appel qui condamne une caisse primaire d'assurance maladie à payer des dommages-intérêts à un assuré social en raison de sa décision de suspendre le paiement d'indemnités journalières afférentes à un arrêt de travail alors que le paiement de ces prestations avait été suspendu à la suite d'un avis du contrôle médical concluant à la reprise du travail.

Doctrine :

Thierry TAURAN, *Revue de droit sanitaire et social*, n° 5, 4 Novembre 2016, p. 973

2^e Civ., 15 septembre 2016, pourvoi n° 15-24.772, Bull. 2016, II, (F-B+B+R+I)

Sommaire :

Il résulte de l'article R. 322-10-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-332 du 24 mars 2010, que sauf le cas d'urgence, la prise en charge des frais de transport est subordonnée à la présentation par l'assuré de la prescription médicale établie préalablement à l'exécution de la prestation de transport.

S'agissant de trajets aller et retour, la prescription médicale doit être établie préalablement à l'exécution de chacune des prestations de transport.

En conséquence, viole ce texte, le tribunal qui, pour condamner la caisse à prendre en charge les frais de transport aller en ligne, retient que l'aller et le retour constituent un seul et même transport et que la prescription médicale a été établie après le transport aller mais avant le transport retour.

Doctrine :

Thierry TAURAN, « Nécessité de présenter une prescription médicale avant l'exécution de la prestation de transport », *JCP éd. S*, n° 41, 18 Octobre 2016, 1353

2^e Civ., 15 septembre 2016, pourvoi n° 15-22.335, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Aux termes de l'article 14 de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, publiée par le décret n° 51-457 du 19 avril 1951, applicable, dans les relations entre la France et la Serbie en vertu de l'accord du 26 mars 2003, publié par le décret n° 2003-457 du 16 mai 2003, aux travailleurs français ou serbes, salariés ou assimilés aux salariés, qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès, les périodes d'assurance accomplies sous ce régime et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à condition qu'elles ne se superposent pas tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Si le champ d'application personnel de ces stipulations est limité aux ressortissants de chacun des Etats signataires ayant exercé, dans l'un ou l'autre de ceux-ci, une activité salariée ou assimilée, elles ne font pas obstacle, pour le calcul des droits à pension au titre du régime général, à l'application des règles internes de coordination entre ce dernier et les autres régimes d'assurance vieillesse.

Une cour d'appel faisant ressortir de ses constatations, indépendamment d'une période d'assurance accomplie en Serbie, l'existence de périodes d'assurance relevant, successivement, du régime général et de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, a exactement déduit que la CNAVTS ne pouvait pas écarter, pour déterminer les droits à pension de l'intéressé au titre du régime général, la période d'assurance afférente à l'activité non salariée accomplie en France par ce dernier.

Doctrine :

Jean-Philippe LHERNOULD, « Les conventions bilatérales ne font pas obstacle à la coordination inter-régimes », *Semaine juridique Social*, n° 42, 25 Octobre 2016, 1366

2^e Civ., 15 septembre 2016, pourvoi n° 15-26.141, Bull. 2016, II, (F+P+B)

Sommaire :

S'il résulte des articles L. 341-14 et R. 341-18 du code de la sécurité sociale qu'en cas de suspension ou de suppression de la pension d'invalidité dans les conditions prévues par les articles L. 341-12 et L. 341-13, une fraction de la pension d'invalidité peut être maintenue, dans la limite de 50 %, à l'invalidé qui fait l'objet d'un traitement, suit des cours ou effectue un stage en vue de son reclassement ou de sa rééducation professionnelle, un tel maintien ne constitue pour les organismes sociaux qu'une simple faculté, les juridictions contentieuses ne pouvant substituer leur appréciation à celle de la caisse.

2^e Civ., 6 octobre 2016, pourvoi n° 15-23.888, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Selon l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, lorsque l'assuré a acquis, dans deux ou plusieurs des régimes d'assurance vieillesse qu'il mentionne, des droits à pension dont le montant est fixé sur la base d'un salaire ou revenu annuel moyen soumis à cotisations, le nombre d'années retenu pour calculer

ce salaire ou revenu est déterminé, pour les pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2003, en multipliant le nombre d'années fixé, dans le régime considéré, par les articles R. 351-29 et R. 351-29-1 ou R. 634-1 et R. 634-1-1, par le rapport entre la durée d'assurance accomplie au sein de ce régime et le total des durées d'assurance accomplies dans les régimes susvisés.

Selon les articles R. 351-29 et R. 351-29-1, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et versées, en ce qui concerne les assurés nés en 1947, au cours des vingt-quatre années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

Selon l'article R. 351-3, la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension comprend, notamment, la majoration pour avoir élevé des enfants prévue par l'article L. 351-4.

Une cour d'appel a légalement justifié sa décision en prenant en considération, en application de l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale, la majoration de la durée d'assurance pour avoir élevé des enfants, prévue par l'article L. 351-4 pour la proratisation des périodes d'assurance dans chacun des différents régimes pris en compte en fonction du nombre d'années fixé dans le régime considéré.

2^e Civ., 6 octobre 2016, pourvoi n° 15-23.895, Bull. 2016, II, (F-P+B)

Sommaire :

Les dispositions des articles L. 341-15 et L. 341-16, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, subordonnent le maintien du versement de la pension d'invalidité au-delà de l'âge d'ouverture des droits au bénéfice d'une pension de retraite à la condition que le titulaire de celle-ci exerce une activité professionnelle.

Ces textes n'engendrent aucune discrimination au regard des exigences des stipulations combinées des articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et premier du Protocole additionnel n° 1 à ladite Convention, la différence de traitement entre les assurés selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle trouvant son origine dans la nécessaire coordination entre l'assurance invalidité et l'assurance vieillesse.

Sécurité sociale, contentieux

2^e Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.125, Bull. 2015, II, (F-P+B+I)

Sommaire :

Il résulte des articles L. 243-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale que l'employeur, tenu de verser sa contribution et de précompter celle du salarié, est seul redevable des cotisations et, sous sa responsabilité personnelle, de leur versement à l'organisme de recouvrement.

Encourt la cassation, l'arrêt qui déclare recevable la demande en révision des modalités de calcul des cotisations formée à l'encontre de l'URSSAF, par un salarié qui n'a pas qualité de cotisant.

Doctrine :

Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX, « Demande de révision de l'assiette des cotisations par l'assuré », *JCP éd. S.*, n° 7, 23 février 2016, 1071

Alexis BUGADA, « Le salarié n'a pas qualité à agir en modification de l'assiette des cotisations », *Procédures*, n° 4, Avril 2016, comm. 134

Vincent ORIF, « Le défaut de qualité pour agir d'une salariée pour solliciter la révision des modalités de calcul des cotisations versées par l'employeur », *Gaz. Pal.*, n° 18, 17 mai 2016, p. 57

Revue de jurisprudence sociale, Mars 2016, 206

Thierry TAURAN, *Revue de droit sanitaire et social*, 2016, n° 1, p. 194